



SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ETUDES ET DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION

Bureau du contentieux de la chambre criminelle

PANORAMA DE JURISPRUDENCE

Chambre criminelle de la Cour de cassation

(1^{er} novembre 2017 – 30 octobre 2018)

Le présent panorama a vocation à recenser les décisions les plus marquantes rendues par la chambre criminelle au cours de l'année écoulée, en particulier celles ayant fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la Cour de cassation.

TABLE DES MATIÈRES

1. DROIT PÉNAL	3
1.1. Responsabilité pénale	3
1.2. Droit pénal spécial	4
1.2.1. Crimes et délits contre les personnes.....	4
1.2.2. Crimes et délits contre les biens.....	7
1.2.3. Crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique.....	8
1.2.4. Crimes et délits en matière de santé publique.....	12
1.3. Circulation routière	12
1.4. Droit pénal économique et financier	13
1.5. Droit pénal du travail	15
1.6. Droit de la presse	17
1.7. Droit de l'environnement	20
2. PROCÉDURE PÉNALE	20
2.1. Action publique	20
2.2. Action civile	25
2.3. Cadres juridiques d'investigation	30
2.3.1. Dispositions communes.....	30
2.3.1.1. Garde à vue.....	30
2.3.1.2. Perquisitions.....	31
2.3.2. Enquêtes et contrôles d'identité.....	32
2.3.2.1. Enquête préliminaire.....	32
2.3.2.2. Enquête de flagrance.....	33
2.3.2.3. Contrôles d'identité.....	33
2.3.3. Instruction.....	33
2.3.3.1. Interrogatoire et confrontation.....	33
2.3.3.2. Mesures de sûreté.....	34
2.3.3.3. Commissions rogatoires.....	36
2.3.3.4. Expertises.....	36
2.3.3.5. Géolocalisation.....	36
2.3.3.6. Contentieux de l'annulation.....	38
2.3.3.7. Droits de la défense.....	39
2.4. Saisies pénales	41
2.5. Administration de la preuve	42
2.6. Etat d'urgence	43
2.7. Juridictions de jugement	43
2.7.1. Juridictions correctionnelles.....	43
2.7.2. Cour d'assises.....	45
2.7.3. Cour de cassation.....	45
2.7.4. Juridiction de police.....	46
2.8. Mandats	46
3. DROIT DE LA PEINE	47
3.1. Le prononcé des peines	47
3.1.1. Dispositions générales.....	47
3.1.2. La confiscation.....	51
3.2. L'exécution des peines	52
3.3. Voies de recours post-sentencielles	54
4. LES AVIS	54

1. DROIT PÉNAL

1.1. Responsabilité pénale

Principe de la légitime défense : exigence d'une défense proportionnée à l'attaque (application du principe à des tirs effectués par un gendarme)

[Crim., 9 janvier 2018, pourvoi n° 16-86.552, en cours de publication](#), P+B

En application de l'article 122-5 du code pénal, n'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit dans un même temps un acte commandé par la nécessité de légitime défense, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour accorder le bénéfice de ce fait justificatif à un gendarme ayant tiré un coup de feu mortel sur un détenu dont il assurait, avec une collègue, le convoyage par voie routière, retient, d'une part, que la victime a tenté, pour échapper à la garde de l'escorte, de s'emparer avec violence de l'arme de ce second gendarme, qui était approvisionnée, une cartouche étant engagée, conformément à la doctrine d'emploi des armes de dotation pour ces militaires, qu'elle est parvenue à extraire l'arme de son étui et à la prendre en main en position de tir, sans obéir aux sommations qui lui étaient adressées, d'autre part, que l'auteur, au moment de son acte, ne voyait plus les mains du détenu ni l'arme que ce dernier tenait et a constaté l'état de panique de sa collègue, et en conclue l'absence de disproportion entre la gravité de l'atteinte commise par l'agresseur et les moyens de défense employés pour l'interrompre, l'empêcher ou y mettre fin.

- S. Fucini, « Légitime défense des gendarmes : nécessité et proportionnalité », *Dalloz actualité*, 25 janvier 2018
- Y. Mayaud, « Violences mortelles par un gendarme, ou d'une justification de transition », *RSC* 2018, p. 87
- J-B. Thierry, « Conditions de la légitime défense d'un gendarme », *AJ Pénal*, mars 2018, n° 3, pp. 145-146

Cause d'irresponsabilité pénale : preuve de l'élément intentionnel (erreur de droit)

[Crim., 3 mai 2018, pourvoi n° 17-82.746, en cours de publication](#), P+B

Pour bénéficier de la cause d'irresponsabilité prévue par l'article 122-3 du code pénal, la personne poursuivie doit justifier avoir cru, par une erreur de droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte reproché ;

Ne caractérise pas une telle erreur de droit et encourt la censure, l'arrêt qui, pour relaxer des prévenues, organisatrices de lotos, du chef d'infractions à la législation sur les jeux, retient qu'elle ont eu recours à un expert-comptable, que l'absence de remarque de l'administration fiscale interrogée par un courrier de ce dernier sur un problème de TVA et détaillant toute leur activité, écarte toute dissimulation et qu'ainsi, la preuve de l'élément intentionnel n'est pas rapportée.

- M. Recotillet, « Invincible erreur de droit », *Dalloz actualité*, 28 mai 2018
- J.B Thierry « Erreur sur le droit : 100 % des perdants ont tenté leur chance – Cour de cassation, crim. 3 mai 2018 », *AJ Pénal* 2018, p. 363
- E. Dreyer, « Erreur sur le droit ou défaut d'intention », *La Gazette du Palais*, n° 27, p. 37

1.2. Droit pénal spécial

1.2.1. Crimes et délits contre les personnes

Droit de correction des enseignants : irrecevabilité

[Crim., 7 novembre 2017, pourvoi n° 16-84.329, en cours de publication](#), P+B

Justifie sa décision la cour d'appel qui relève, par des motifs relevant de son appréciation souveraine des faits, que les violences physiques, psychologiques ou verbales, dont elle a déclaré la prévenue coupable, excédaient le pouvoir disciplinaire dont disposent les enseignants.

- P. Conte, « Violences commises par un enseignant à l'encontre d'un élève », *Droit pénal*, janvier 2018, n° 1, comm. 3
- P. Conte, « Violences psychologiques », *Droit pénal*, janvier 2018, n° 1, comm. 4
- Y. Mayaud, « Lorsque le droit de correction dégénère en méthode éducative... », *RSC 2017*, n° 4, pp. 740-744
- R. Mésa, « La responsabilité pénale de l'institutrice qui frappait ses élèves de petite section de maternelle », *Revue Juridique Personnes et Famille (RJPF)*, janvier 2018, n° 1, pp. 45-46
- D. Goetz, « Rappels utiles sur la responsabilité des membre de l'enseignement public », *Dalloz actualité*, 20 novembre 2017

Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner : infraction autonome

[Crim., 29 novembre 2017, pourvoi n° 17-80.224, en cours de publication](#), P+B

Le crime de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, défini par l'article 222-7 du code pénal, est une infraction distincte du délit de violences commises avec arme, défini par les articles 222-11 à 222-13 du code pénal, et non pas une circonstance aggravante de ce délit.

En conséquence, méconnaît les dispositions de l'article 350 du code de procédure pénale le président de la cour d'assises qui pose une question spéciale afin de rechercher si les faits qualifiées dans la décision de renvoi de violences avec arme ne constituent pas en réalité le crime de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

- E. Clément, « Confusion entre question spéciale et question subsidiaire », *AJ Pénal*, février 2018, n° 2, pp. 92-93
- D. Goetz, « Cours d'assises : précisions en matière de requalification, de circonstances aggravantes et de questions spéciales », *Dalloz actualité*, 14 décembre 2017
- Y. Mayaud, « Qu'est-ce qu'une circonstance aggravante ? À propos de la requalification de violences avec arme en violences mortelles... », *RSC 2018*, p. 424

Ne bis in idem : Impossibilité pour un même fait de donner lieu, contre le même prévenu, à deux actions pénales distinctes

[Crim., 24 janvier 2018, pourvoi n° 16-83.045, en cours de publication](#), P+B

Les faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes.

Méconnaît ce principe la cour d'appel qui, pour déclarer un prévenu coupable de violences, énonce que ces faits ont pour éléments matériels les infractions de faux et usage, dénonciation mensongère, menaces de mort et

appels téléphoniques malveillants, alors qu'il résulte de ses propres constatations que l'infraction de violences et les autres infractions retenues à son encontre relevaient de la même intention coupable.

- E. Clément, « Les avanies se cumulent, pas les infractions », *AJ Pénal*, avril 2018, n° 4, pp. 196-197
- P. Conte, « Concours réel et idéal d'infractions », *Droit pénal*, avril 2018, n° 4, comm. 60
- S. Fucini, « Rejet du cumul des violences et d'autres infractions pour les mêmes faits », *Dalloz actualité*, 15 février 2018
- R. Mésa, « Violences intentionnelles, faux et usage, dénonciation mensongère, menaces de mort et appels téléphoniques malveillants : tous les mêmes ! », *La Gazette du Palais*, 13 mars 2018, n° 10, pp. 22-24
- Y. Mayaud, « Lorsque les violences procèdent d'une action unique », *RSC 2018*, p.412

Enlèvement et séquestration : éléments constitutifs (élément matériel)

[Crim., 28 février 2018, pourvoi n° 17-81.929, en cours de publication](#), P+B

L'employeur qui a connaissance de faits répréhensibles commis dans l'entreprise, susceptibles de donner lieu à des sanctions disciplinaires, peut procéder à une enquête interne et recueillir les explications des salariés.

Ne justifie pas sa décision l'arrêt qui retient à l'encontre de l'employeur le délit de détention arbitraire prévu par l'article 224-1 du code pénal, commis à l'occasion d'une enquête interne, sans préciser les actes matériels dirigés contre la personne d'un employé qui l'auraient privé de sa liberté d'aller et de venir.

- M. Airiau, « Insuffisante caractérisation de l'élément matériel et pouvoir d'enquête interne de l'employeur », *AJ Pénal*, mai 2018, n° 5, pp. 256-257
- J.-M. Buisson et E. Frantz, « Détention d'un salarié soupçonné de vol : les délicats contours du pouvoir disciplinaire de l'employeur », *Jurisprudence sociale Lamy*, avril 2018, n° 451, pp. 18-21
- E. Dreyer, « Atteinte licite à la liberté d'aller et de venir du salarié », *La Gazette du Palais*, 30 avril 2018, n° 16, pp. 57-58
- Y. Mayaud, « De la séquestration d'un salarié au pouvoir d'enquête de l'employeur », *RCS 2018*, p. 415
- V. Morgante, « Séquestration : nécessaire qualification des actes matériels de privation de liberté », *Dalloz actualité*, 30 mars 2018
- J. Mouly, « Pouvoir disciplinaire et détention arbitraire : la portée des mesures d'enquête interne de l'employeur », *Droit social*, mai 2018, n° 5, pp. 484-486
- J-B. Thierry, « L'employeur enquêteur : pression n'est pas séquestration », *Revue droit du travail Dalloz*, mai 2018, n° 5, pp. 382-384
- A. Casado, « Séquestration et pouvoir d'investigation de l'employeur », *Les cahiers sociaux*, avril 2018, n° 306, p. 218
- A. Cerf-Hollender, « Précisions sur le pouvoir d'enquête interne de l'employeur », *RSC 2018*, p. 449

Harcèlement moral : éléments constitutifs (propos ou comportements répétés)

[Crim., 9 mai 2018, pourvoi n° 17-83.623, en cours de publication](#), P+B

1) Le délit de harcèlement moral prévu par l'article 222-33-2-1 du code pénal n'est constitué que si les propos ou comportements incriminés par ce texte sont répétés ; l'envoi concomitant, par le prévenu, de courriers identiques ou similaires à des collègues de la victime, sur leur lieu de travail commun, ne caractérise qu'un fait unique et non des propos ou comportements répétés.

2) Des propos ou comportements répétés adressés à des tiers sont susceptibles de caractériser le délit de harcèlement moral, dès lors que le prévenu ne pouvait ignorer que ces propos ou comportements parviendraient à la connaissance de la victime qu'ils visaient.

3) Ne justifie pas sa décision l'arrêt qui déclare le prévenu coupable de harcèlement moral au sens du texte précité sans caractériser en quoi les agissements reprochés avaient pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie de la victime se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.

- R. Mésa, « Le délit de harcèlement moral est-il applicable dans le cadre des relations parents-enfants ? », *Revue Juridique Personnes et Famille (RJPF)*, juillet 2018, n° 7, pp. 47-48
- M. Recotillet, « Harcèlement moral au coeur d'un contentieux familial », *Dalloz actualité*, 6 juin 2018
- C. Saas, « Les limites de l'approche du harcèlement moral à travers ses effets », *AJ Pénal*, 2018, p. 367
- F. Berbeaux « Harcèlement moral au sein du couple : sévérité quant à la caractérisation des éléments constitutifs », *AJ Famille*, septembre 2018, pp. 470-472
- A. Cerf-Hollender, « Harcèlement moral post divorce », *L'essentiel Droit de la famille et des personnes*, juillet 2018, n°7, p. 7

Délaissement d'une personne hors d'état de se protéger : application des conditions pour un mineur étranger isolé

[Crim., 23 mai 2018, pourvoi n° 17-84.067, en cours de publication](#), P+B

Le délit de délaissement d'une personne incapable de se protéger, prévu et réprimé par l'article 223-3 du code pénal, ne peut être constitué qu'à l'encontre d'une personne qui assume déjà la responsabilité de la prise en charge de la victime.

Fait une application exacte des dispositions de ce texte la chambre de l'instruction qui, pour confirmer une ordonnance de non-lieu, énonce que n'avait pas encore été pris en charge par le service compétent un mineur étranger isolé, âgé de dix-sept ans et sept mois, qui s'était vu refuser, lors de sa venue dans une permanence d'accueil et d'orientation et après un simple entretien d'évaluation, une mise à l'abri dans l'attente de sa présentation à l'aide sociale à l'enfance.

- M. Recotillet, « Refus de prise en charge d'un mineur isolé étranger », *Dalloz actualité*, 14 juin 2018
- F. Monéger, « Mineur étranger isolé * Refus de prise en charge * Age * Délit de délaissement », *Revue de droit sanitaire et social*, juillet-août 2018, p. 737

Menaces de mort formulées à un tiers à l'encontre d'un magistrat

[Crim., 23 mai 2018, pourvoi n° 17-82.355, en cours de publication](#), P+B

L'article 223-6 du code pénal impose, sous peine de poursuites pénales, à quiconque pouvant empêcher par son action immédiate soit un crime soit un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne de prendre les mesures à sa portée pour y parvenir. En conséquence, l'auteur d'une menace de mort formulée, en des termes précis, auprès, non de la personne directement visée mais d'un tiers, ne peut prétendre avoir ignoré qu'elle serait portée à la connaissance de l'autorité publique par ce dernier.

- M. Recotillet, « Menaces visant un magistrat et transmises par un journaliste », *Dalloz actualité*, 13 juin 2018
- E. Clément, « Les paroles s'envolent, les écrits se transmettent », *AJ Pénal*, septembre 2018, p.418

Mise en péril des mineurs : caractérisation de la soustraction d'un parent à ses obligations légales

[Crim., 20 juin 2018, pourvoi n° 17-84.128, en cours de publication](#), P+B

Justifie sa décision la cour d'appel qui retient qu'une mère de famille, en faisant séjourner ses enfants en zone de combats en Syrie et en les faisant rompre avec leur environnement familial et social en France, s'est soustraite à ses obligations légales et a compromis la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de ses enfants mineurs.

- M. Recotillet, « Soustraction aux obligations parentales et motivation de la peine correctionnelle », *Dalloz actualité*, 18 juillet 2018
- M. Saulier, « La radicalisation d'une mère. Quel impact sur l'appréciation du délit de soustraction d'un parent à ses obligations légales ? » *AJ Famille*, septembre 2018, pp. 463-465

1.2.2. Crimes et délits contre les biens

Délit de participation à une entente en vue de la préparation d'entraves au bon fonctionnement de systèmes de traitement automatisé de données : éléments constitutifs

[Crim., 7 novembre 2017, pourvoi n° 16-84.918, en cours de publication](#), P+B

La mise à disposition des internautes d'un protocole de communication textuelle instantané sur internet (Web Irc), qui permet d'avoir connaissance de modalités concrètes d'opérations d'un collectif de pirates informatiques à l'encontre d'opérateurs d'importance vitale qui ont pour but d'entraver le fonctionnement d'un service de traitement automatisé de données, lorsqu'elle est effectuée de manière consciente, est constitutive du délit d'entente en vue de la préparation d'entraves au bon fonctionnement de systèmes de traitement automatisé de données.

- W. Azoulay, « Déni de service distribué et passerelle en ligne : l'organisation d'une bande désorganisée », *Dalloz actualité*, 24 novembre 2017
- E. Caprioli, « Entente ayant pour but d'entraver le fonctionnement d'un STAD », *Communication Commerce Electronique*, janvier 2018, n° 4, pp. 113-114
- L. Costes, « Attaque par déni de service contre EDF et délit de participation à une entente », *Revue Lamy droit de l'immatériel*, février 2018, n° 145, pp. 44-45
- E. Dreyer, « Association de malfaiteurs en vue de porter atteinte à un STAD », *RSC 2018*, p. 114
- G. Mathias, A. Alfer, « Attaque par déni de service : condamnation pour entente », *Expertises des systèmes d'information*, mars 2018, n° 433, pp. 111-113
- J-B Thierry, « Participation à une cyber-association de malfaiteurs », *AJ Pénal*, janvier 2018, n° 1, pp. 44-45

Délit de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données : éléments constitutifs

[Crim., 16 janvier 2018, pourvoi n° 16-87.168, en cours de publication](#), P+B

Se rend coupable de l'infraction prévue à l'article 323-1 du code pénal, la personne qui détient et installe un keylogger sur des ordinateurs, pour intercepter à l'insu de leurs utilisateurs, par l'espionnage de la frappe du clavier, les codes d'accès et accéder ainsi aux courriels.

- E. Caprioli, « Usage frauduleux d'un logiciel keylogger », *Communication Commerce Electronique*, avril 2018, n° 4, pp. 111-113
- P. Conte, « Détention de matériel destiné à porter atteinte au fonctionnement d'un système de traitement automatisé – Motif légitime », *Droit pénal*, mai 2018, comm. 74

- M. Récotillet, « Consentement à la perquisition et usage frauduleux d'un logiciel espion », *Dalloz actualité*, 12 février 2018
- J-B. Thierry, « Stupeur et tremblements lors d'une perquisition », *AJ Pénal*, avril 2018, n° 4, pp. 205-206
- P. Mistretta, « Le secret des correspondances, Molière et les tartufferies médicales... », *RSC* 2018, p. 480

Infractions relatives au système de traitement automatisé de données : saisine concurrente du TGI de Paris et du TGI local

[Crim., 20 août 2018, pourvoi n° 18-84.728, en cours de publication, P+B](#)

La saisine fondée sur la compétence nationale concurrente du tribunal de grande instance de Paris pour les infractions relatives au système de traitement automatisé de données, prévue par l'article 706-72-1 du code de procédure pénale, relève de la seule prérogative du procureur de la République et ne peut être le fait de la partie civile.

- D. Goetz, « Atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données : précisions sur la compétence de la justice parisienne », *Dalloz actualité*, 12 octobre 2018

Abus de confiance : élément matériel (remise précaire)

[Crim., 5 avril 2018, pourvoi n° 17-81.085, en cours de publication, P+B+R+I](#)

Méconnaît les dispositions de l'article 314-1 du code pénal, la cour d'appel qui déclare coupable d'abus de confiance le prestataire de services qui n'a pas rempli ses obligations contractuelles, les fonds, remis en vertu du contrat de prestations de service, l'ayant été en pleine propriété, peu important la connaissance par le prévenu, dès la remise des fonds, de son impossibilité d'exécuter le contrat.

- G. Beaussonie, « La chambre criminelle sonne le glas de l'abus de confiance monétaire », *Recueil Dalloz*, 3 mai 2018, n° 17, pp. 930-933
- P. Conte, « Détention précaire », *Droit pénal*, juin 2018, n° 6, comm. 101
- L. Saenko, « Abus de confiance et remise en pleine propriété des avances contractuelles : le retour à l'orthodoxie », *La Gazette du Palais*, 29 mai 2018, n° 19, pp. 15-17
- « Remise à titre précaire et paiement anticipé d'une prestation à accomplir », *Revue Lamy de Droit des affaires*, mai 2018, n° 137, pp. 15-16
- L. Saenko, « Abus de confiance, inexécution du contrat et remise précaire : le calme après la tempête ? », *RTD com*, avril-juin 2018, pp. 494-498
- B. Auroy, « La remise en pleine propriété : nouvelle ligne de démarcation de l'abus de confiance ? - Cour de cassation, Crim 5 avril 2018 », *AJ Pénal*, juin 2018, p. 312
- S. Detraz, « Abus de confiance : remise précaire sur les rails », *La Gazette du Palais*, 24 juillet 2018, n° 27, p. 46

Abus de confiance : usage abusif

[Crim., 12 septembre 2018, pourvoi n°17-83.793, en cours de publication, P+B](#)

Caractérise un usage abusif, constitutif du délit d'abus de confiance, le fait par le directeur d'un hôpital, qui utilise les fonds publics mis à sa disposition dans le cadre de ses fonctions pour financer les travaux de rénovation de l'appartement de fonction dont il bénéficie, partie de ces travaux s'avérant de pure convenance, de

se comporter comme le propriétaire des fonds employés sans aucune mesure, à des fins sans rapport avec la nature dudit logement et sans utilité pour la personne morale.

1.2.3. Crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique

Atteinte au secret des correspondances : élément moral

[Crim., 27 février 2018, pourvoi n° 17-81.850, en cours de publication](#), P+B

L'article 432-9 du code pénal requiert, pour que soit constituée l'infraction dans son élément intellectuel, que soit établie non pas l'intention de nuire, mais celle de porter atteinte au contenu des correspondances protégées, au sens dudit article.

- L. Priou-Alibert, « Précisions sur l'élément intentionnel du délit d'atteinte au secret des correspondances », *Dalloz actualité*, 16 mars 2018
- S. Sontag Koenig, « Atteinte au secret des correspondances de l'avocat : intention d'agir mais pas de nuire », *AJ Pénal*, mai 2018, n° 5, pp. 252-253

Délit de corruption d'agent public éléments constitutifs (élément matériel)

[Crim., 14 mars 2018, pourvoi n° 16-82.117, en cours de publication](#), P+N

Entre dans les prévisions du deuxième alinéa de l'article 435-3 du code pénal dans sa version en vigueur à la date des faits, le fait, par toute personne physique ou morale, de céder aux sollicitations dépourvues de fondement juridique des agents d'un organisme ayant la qualité de personne chargée d'une mission de service public au sens des mêmes dispositions, relayant une demande de paiement de commissions occultes formulées par les instances représentatives d'un État qui en sont les bénéficiaires et à défaut du paiement desquelles toute relation commerciale serait interrompue.

- J-M. Brigant, « L'affaire "Pétrole contre nourriture" : condamnation "totale" du chef de corruption d'agents publics étrangers », *JCP G Semaine juridique (édition générale)*, 2 avril 2018, n° 14, 389
- P. Combles de Neyves, « Corruption d'agents publics étrangers par une personne morale (affaire « Pétrole contre nourriture ») », *AJ Pénal*, mai 2018, n° 5, pp. 254-255
- E. Dreyer, « Corruption active d'agents publics étrangers : difficile d'appliquer la loi sans la corrompre ! », *JCP E Semaine juridique (édition entreprise)*, 5 juillet 2018, n° 27, 1363
- A. Mignon Colombet, « L'arrêt Pétrole contre Nourriture I : Une justice française exemplaire ? ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 14 mars 2018, pourvoi numéro 16-82.117 », *Revue internationale de la compliance et de l'éthique des affaires*, 2 juillet 2018, n° 26 Suppl, pp. 42-44
- J-H. Robert, « L'affaire Pétrole contre nourriture », *Revue des sociétés juillet-août 2018*, n° 7, pp. 459-463
- J-H. Robert, « L'internationale de la Vertu », *Droit pénal*, juin 2018, n° 6, -comm. 110
- J-H. Robert, « Une ruade contre la jurisprudence C* », *Droit pénal*, juin 2018, n° 6, comm. 113
- J. Galois, « Pétrole contre nourriture : précisions en matière de corruption d'agents publics étrangers et d'abus de biens sociaux », *Dalloz actualité*, 4 avril 2018

Abus d'autorité d'un maire dirigé contre l'administration

[Crim., 21 mars 2018, pourvoi n° 17-81.011, en cours de publication](#), P+B

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer établi le délit prévu par l'article 432-1 du code pénal, retient que le prévenu, en sa qualité de maire, a fait échec à l'application des articles 21 du code de procédure pénale et L 511-1 du code de la sécurité intérieure, en donnant des instructions à des policiers municipaux placés sous son autorité, de ne pas constater certaines contraventions qu'il leur appartenait cependant de relever dans le cadre de leur mission d'agents de police judiciaire adjoints, qu'ils exercent sous la seule autorité du procureur de la République.

- P. Conte, « Prise de mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi », *Droit pénal*, juin 2018, n° 6, comm. 108
- R. Méza, « Le maire qui faisait « sauter des PV » condamné pour usurpation de fonctions », *JCP A (Administrations et collectivités territoriales)*, 11 juin 2018, n° 23, 2178
- M. Recotillet, « Condamnation d'un maire pour annulation de procès-verbaux », *Dalloz actualité*, 10 avril 2018
- G. Roussel, « L'exclusivité de la direction de la police judiciaire municipale par le parquet », *AJ Pénal* 2018, mai 2018, n° 5, pp. 244-247
- Y. Mayaud « Le maire n'est pas un procureur ! - Il ne dispose pas de l'opportunité des poursuites relativement aux contraventions constatées par les agents de la police municipale – Cour de cassation, crim. 21 mars 2018 », *AJ Collectivités Territoriales* 2018, p. 393
- F. FOURMENT, « Maire sans pouvoir de classement sans suite », *La Gazette du Palais*, 24 juillet 2018, n° 27, p.52

Prise illégale d'intérêt : caractérisation du lien d'amitié

[Crim., 5 avril 2018, pourvoi n° 17-81.912, en cours de publication](#), P+B

Un lien d'amitié est constitutif de l'intérêt quelconque, au sens de l'article 432-12 du code pénal, pris par une personne chargée d'une mission de service public dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration ou le paiement.

Justifie en conséquence sa décision la cour d'appel qui, constatant, par des motifs non critiqués au moyen proposé par le demandeur au pourvoi, l'existence d'un lien d'amitié entre le maire d'une commune cédante d'un terrain communal et le cessionnaire, déclare le premier coupable de prise illégale d'intérêt.

- J-M. Brigant, « Prise illégale d'intérêts : "méfiez-vous de vos amis" », *JCP G Semaine juridique (édition générale)*, 21 mai 2018, n° 21, 570
- J-M. Brigant, « Prise illégale d'intérêts : des relations sans intérêt (moral) ? », *JCP A (Administrations et collectivités territoriales)*, 4 juin 2018, n° 11, 2170
- C. Cabanes, B. Neveu, « Prise illégale d'intérêts : « Mon Dieu, gardez-moi de mes amis >> », *Le Moniteur – Contrats publics*, mai 2018, n° 187, pp. 22-25
- D. Goetz, « Prise illégale d'intérêts : précisions sur la notion d'intérêt », *Dalloz actualité*, 13 avril 2018
- J. Lasserre Capdeville, « Prise illégale d'intérêts - Précisions sur l'intérêt quelconque visé par l'article 432-12 du code pénal – Cour de cassation, crim. 5 avril 2018 », *AJ Pénal*, 2018, p. 313
- S. Detraz, « Prise d'illégalité d'intérêt, parce que c'était lui, parce que c'était moi », *La Gazette du Palais*, 24 juillet 2018, n° 27, p. 48
- P. Villeneuve, « Relations amicales et mandat électif : une incompatibilité manifeste source de prise illégale d'intérêts », *AJ Collectivités Territoriales* 2018, p. 464

Détournement de fonds publics : qualité de la personne chargée d'une mission de service public et caractérisation du délit

[Crim., 27 juin 2018, n° 18-80.069, en cours de publication](#), P+B

1. Est chargée d'une mission de service public au sens de l'article 432-15 du code pénal la personne qui accomplit, directement ou indirectement, des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour reconnaître à un sénateur la qualité de personne chargée d'une mission de service public au sens du texte précité, énonce, notamment, que cette notion doit être interprétée largement, que le sénateur, comme le député, vote la loi, détenant à ce titre une parcelle d'autorité publique, et que les parlementaires sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés ainsi que les lieux de rétention administrative et les zones d'attente, en application de l'article 719 du code de procédure pénale qui permet aux élus de la Nation de vérifier que les conditions de détention répondent à l'exigence de respect de la personne humaine.

2. Constitue un détournement de fonds publics l'utilisation des sommes reçues par un groupe parlementaire au Sénat à d'autres fins que celles prévues par les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 95-190 du 12 décembre 1995 qui destinaient ces sommes à la rémunération des assistants de son secrétariat.

- J-M. Brigant, « Les parlementaires sont chargés d'une mission de service public », *JCP G Semaine juridique (édition générale)*, 16 juillet 2018, n° 29, 828
- J. Gallois, « Détournement de fonds publics : application du délit à un parlementaire », *Dalloz actualité*, 5 juillet 2018
- « Détournement de fonds publics (caractérisation) : condamnation d'un sénateur – Cour de cassation, crim. 27 juin 2018 », *Recueil Dalloz 2018*, p. 1440
- G. Beaussonie et H. Rassafi-Guibal, « De la possibilité de la répression de malversations commises par les parlementaires », *Recueil Dalloz 2018*, p. 1795
- P. Petitprez, « De la possibilité de la répression des malversations commises par les parlementaires », *Recueil Dalloz 2018*, p. 1791

Détournement de fonds publics : emploi des fonds ou du bien contraire à l'intérêt de la personne publique

[Crim., 24 octobre 2018, pourvoi n° 17-87.077, en cours de publication, P+B](#)

L'article 432-15 du code pénal n'exige pas, pour que le délit de détournement de fonds publics soit constitué, que l'emploi par le prévenu des biens ou des fonds à des fins autres que celles prévues par la personne publique à laquelle ils appartiennent, soit contraire à l'intérêt de celle-ci.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui retient la culpabilité de la prévenue, responsable d'une subdivision administrative chargée du service des routes et des digues de protection auprès du ministère de l'équipement du territoire de la Polynésie française, qui a fait procéder, à la demande d'un élu, au bétonnage de routes, qui s'avèreront appartenir au domaine privé, travaux non prévus par la délibération de l'Assemblée territoriale, sans rechercher si la réalisation de ces travaux était contraire à l'intérêt de la collectivité.

Délit d'outrage à magistrat et délit de discrédit jeté sur une décision : éléments constitutifs

[Crim., 23 mai 2018, pourvoi n° 17-82.355, en cours de publication, P+B](#)

(2) Il résulte de l'article 434-24 du code pénal que dans les cas où des propos outrageants à l'égard d'un magistrat sont tenus devant un tiers en l'absence de la personne visée ou ne sont adressés qu'à un tiers, le délit d'outrage à magistrat n'est constitué que si, d'une part, leur auteur a l'intention, non pas seulement de prendre à témoin son interlocuteur, mais de voir ses propos rapportés à l'intéressé, et que, d'autre part, en raison de ses liens avec ce magistrat, ce tiers lui rapportera nécessairement l'outrage ;

N'a pas justifié sa décision la cour d'appel qui énonce que le prévenu ne pouvait ignorer que l'article qu'il demandait à un journaliste de publier aurait impliqué une enquête sérieuse donnant la parole aux personnes qu'il visait, en sorte que les propos auraient pu être portés à la connaissance des intéressés, sans caractériser ni la volonté du prévenu de s'adresser, fût-ce par un intermédiaire, au magistrat concerné, ni la qualité de rapporteur nécessaire du destinataire des propos.

(3) Pour être constitué, le délit de discrédit jeté sur un acte ou une décision juridictionnelle prévu par l'article 434-25 du code pénal implique que les actes, paroles, écrits ou images incriminés, d'une part, aient fait l'objet d'une publicité, d'autre part, aient été de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance. Encourt la censure l'arrêt déclarant un prévenu coupable de ce délit, alors, d'une part, qu'il résulte de ses propres constatations que l'écrit incriminé avait été adressé à un journaliste par un courrier exclusif, en lui-même, de toute publicité et ne contenant pas de demande de le rendre public, d'autre part, qui ne caractérise pas en quoi les propos incriminés, aussi outrageants fussent-ils à l'encontre des magistrats dont leur auteur critiquait les décisions rendues à son égard, étaient, dans les circonstances où ils avaient été tenus et compte tenu de l'écho dont ils auraient bénéficié, de nature à porter atteinte à l'autorité ou à l'indépendance de la justice.

- M. Recotillet, « Menaces visant un magistrat et transmises par un journaliste », *Dalloz actualité*, 13 juin 2018
- E. Clément, « Les paroles s'envolent, les écrits se transmettent », *AJ Pénal*, septembre 2018, p.418

Déclaration mensongère à une administration en vue d'obtenir un avantage indu : éléments constitutifs

[Crim., 8 août 2018, pourvoi n° 17-84.920, en cours de publication, P+B](#)

Présentent un caractère indu, au sens de l'article 441-6, alinéa 2, du code pénal, les prestations versées par un organisme de sécurité sociale à une personne prise en charge sous une fausse identité, quels que soient les droits auxquels l'intéressée peut prétendre en son nom propre.

- H. Diaz, « Précisions sur l'article 441-6, alinéa 2, du code pénal », *Dalloz actualité*, 27 septembre 2018
- J.H. Robert, « Travail – Conséquences judiciaires d'un à peu près », *Droit pénal* n°10, octobre 2018, comm. 182

Faux dans un document administratif : définition du document administratif

[Crim., 24 octobre 2018, pourvoi 17-86.883, en cours de publication, P+B](#)

Constituent des documents délivrés par l'administration au sens de l'article 441-2 du code pénal les procurations de vote établies dans le cadre de l'organisation administrative des élections, par des autorités publiques habilitées, en présence du mandant.

Fait dès lors l'exacte application du texte précité, la cour d'appel qui pour dire établi le délit de complicité de faux dans un document administratif, retient que la prévenue avait pré-rempli des formulaires de procuration, au nom d'électeurs dans l'impossibilité de se déplacer, qu'elle avait remis à un officier de police judiciaire, son oncle, qui les avait complétées, signées et y avait apposé son cachet sans se rendre au domicile des mandants.

1.2.4. Crimes et délits en matière de santé publique

Réservé

1.3. Circulation routière

Place de stationnement ouverte au public : définition

[Crim., 14 novembre 2017, pourvoi n° 17-81.061, en cours de publication, P+B](#)

Une place sur laquelle le stationnement est de nature à gêner la circulation, tel un emplacement réservé à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison, ne peut être regardée comme ouverte au public au sens de l'article L. 241-3-2, devenu L. 241-3, du code de l'action sociale et de l'aide aux familles.

- J-H. Robert, « Livreurs contre handicapés », *Droit pénal*, janvier 2018, n° 1, comm. 9

Notion de « véhicule en circulation » : définition

[Crim., 23 janvier 2018, pourvoi n° 17-83.077, en cours de publication](#), P+B

Doit être regardé comme étant toujours en circulation, au sens et pour l'application de l'article R. 412-6-1 du code de la route, le véhicule momentanément arrêté sur une voie de circulation pour une cause autre qu'un événement de force majeure.

Justifie ainsi sa décision d'entrer en voie de condamnation du chef d'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation, la juridiction de proximité qui relève que le prévenu a été contrôlé, faisant usage de son téléphone au volant de son véhicule, alors que celui-ci se trouvait momentanément à l'arrêt sur la file de droite d'un rond-point.

- J-P. Céré, « Définition du véhicule en circulation », *AJ Pénal*, avril 2018, n° 4, pp. 197-198
- R. Josseaume, « La force majeure en droit routier : un mirage législatif ? », *La Gazette du Palais*, 30 avril 2018, n° 16, pp. 19-21
- J-H. Robert, « Immobilité physique, mobilité juridique », *Droit pénal*, mars 2018, n° 3, comm. 44
- D. Goetz, « Usage d'un téléphone au volant : nécessité d'un véhicule en circulation », *Dalloz actualité*, 5 février 2018

Opérations de contrôle de l'imprégnation alcoolique : procédure

[Crim., 20 mars 2018, pourvoi n° 17-81.238, en cours de publication](#), P+B

1. Les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 3354-3 du code de la santé publique, selon lesquelles les opérations de contrôle de l'imprégnation alcoolique sont précédées d'un examen du comportement de la personne concernée, ne sont pas prescrites à peine de nullité.

A justifié sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter l'exception de nullité tirée de l'absence, au dossier de la procédure, de fiche d'examen de comportement dite "fiche A", retient que cette absence est palliée par le versement au dossier du certificat médical relatant le bilan lésionnel effectué à l'arrivée de l'intéressé à l'hôpital et au terme duquel il présentait un taux d'alcoolémie de 3,11 g/L, et par l'examen clinique objet de la fiche B qui a relevé chez lui des explications embrouillées et une haleine caractéristique.

- H. Diaz, « Alcool au volant : pas de nullité pour absence d'examen de comportement », *Dalloz actualité*, 9 avril 2018

Responsabilité pécuniaire du représentant légal d'une société par actions simplifiée en cas d'infraction à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées

[Crim., 7 mai 2018, pourvoi n° 17-83.733, en cours de publication](#), P+B

Il résulte de la combinaison des articles L. 227-7 du code de commerce et L. 121-3 du code de la route que, lorsqu'une société par actions simplifiée, titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule en cause dans une infraction à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, a pour président ou dirigeant une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue par le second de ces textes incombe au représentant légal de celle-ci.

- E. Dreyer, « Redevable d'une amende routière au second degré », *La Gazette du Palais*, 24 juillet 2018, n° 27, p. 38

Infraction à la réglementation sur la transparence des vitres de véhicule : preuve et procès verbal

[Crim., 19 juin 2018, pourvoi n° 17-85.046, en cours de publication](#), P+B

1-Il résulte de l'article R.316-3 du code de la route que la preuve de l'infraction à la réglementation sur la transparence des vitres de véhicule est établie par la constatation, par l'agent verbalisateur, de ce que celle-ci n'est pas suffisante, le contrevenant ayant la possibilité de rapporter la preuve contraire conformément à l'article 537 du code de procédure pénale, notamment en établissant que le facteur de transmission régulière de la lumière est d'au moins 70%.

2-Le procès-verbal qui n'indique pas les circonstances matérielles de l'infraction, à savoir quelles sont les vitres en cause et en quoi leur transparence est insuffisante, ne comporte pas de constatations au sens de l'article 537 du code de procédure pénale, de nature à établir l'inobservation des prescriptions de l'article R.316-3 du code de la route.

1.4. Droit pénal économique et financier

Délit de banqueroute : inconstitutionnalité de l'article L. 654-6 du code de commerce

[Crim., 22 novembre 2017, pourvoi n° 16-83.549, en cours de publication](#), P+B

Les dispositions de l'article L. 654-6 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, ayant été déclarées contraires à la Constitution par la décision n° 2016-573 QPC du Conseil constitutionnel du 29 septembre 2016, prenant effet à la date de sa publication au Journal officiel de la République française le 1er octobre 2016, encourt l'annulation, par voie de retranchement, l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir déclaré le prévenu coupable de délits de banqueroute, commis en 2009 et 2010, prononce la faillite personnelle de celui-ci.

- D. Boustani, « Le juge pénal privé de la possibilité de prononcer une faillite personnelle : première application de la déclaration d'inconstitutionnalité du 29 septembre 2016 », *Revue des procédures collectives*, mars 2018, n° 2, comm. 81
- A. Martin-Serf, « Portée de l'inconstitutionnalité de l'article L. 654-6 du Code de commerce en droit transitoire », *Revue des procédures collectives*, mai 2018, n° 3, comm. 126
- C. Robaczemski, « Motivation et inconstitutionnalité des peines de banqueroute », *La Gazette du Palais*, 17 avril 2018, n° 15, pp. 86-87
- H. Matsopoulou, « Banqueroute : l'abrogation de la peine complémentaire de faillite personnelle », *RSC 2018*, p. 433
- B. Bouloc, « Le juge pénal et la faillite personnelle », *Revue des sociétés 2018*, 8 septembre 2018, p. 523
- E. Dreyer, « Modalités du prononcé de la peine mais pas de ses modalités », *La Gazette du Palais*, 23 janvier 2018, n° 3, p. 46
- J. Lasserre Capdeville, « Peine complémentaire au délit de banqueroute », *Bulletin Joly Entreprises en difficulté*, mars 2018, n° 2, p. 120

Transparence de la vie publique : légalité de la référence au caractère substantiel de la part du patrimoine ou des intérêts à déclarer

[Crim., 22 novembre 2017, pourvoi n° 16-86.475, en cours de publication](#), P+B

La référence, par les articles 5-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 et 26, I, de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, au caractère substantiel de la part du patrimoine ou des intérêts omise des déclarations rendues obligatoires pour tout membre du gouvernement, aux fins de prévention des conflits d'intérêts et de transparence dans la vie publique, ne méconnaît pas le principe de légalité des délits et des peines garanti par l'article 7, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- J. Gallois, « Affaire Benguigui : rappel de l'importance du principe de légalité », *Dalloz actualité*, 5 janvier 2018
- J. Lasserre Capdeville, « Condamnation d'un membre du gouvernement pour méconnaissance de ses obligations déclaratives », *AJ Pénal*, janvier 2018, n° 1, pp. 46-47

Directive 2005/29/CE du Parlement et du Conseil : champ d'application

[Crim., 16 janvier 2018, pourvoi n° 16-83.457, en cours de publication, P+B](#)

N'entrent dans le champ d'application de la directive 2005/29/CE du Parlement et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs que celles qui portent directement atteinte aux intérêts économiques des consommateurs, de sorte que cette directive ne s'applique pas aux transactions entre professionnels.

- M. Malaurie-Vignal, « Pratique restrictive de concurrence (revente à perte et imposition d'un prix minimal de revente) », *Contrats Concurrence Consommation*, avril 2018, n° 4, pp. 22-24
- A. Fortunato, « Revente à perte : pas de débat possible sur la conformité à la directive de 2005 dans les transactions entre professionnels », *AJ Contrats d'affaires – Concurrence – Distribution*, février 2018, n° 2, pp. 88-89
- J-H. Robert, « Baskets mal bradées », *Droit pénal*, mars 2018, n° 3, comm. 49
- « Inconventionnalité de l'interdiction générale de revente à perte en droit français : la fin du débat ? », *Revue Lamy de la concurrence*, février 2018, n° 69, p. 11
- V. Malabat, « Revente à perte et imposition d'un prix minimal à la revente : quand un réseau de distribution est organisé dans des conditions violant la loi pénale mais sans apporter atteinte aux droits des consommateurs », *Revue des Contrats*, n°2, p. 236
- C. Grimaldi, « Revente à perte et prix minima imposés », *L'essentiel Droit de la distribution et de la concurrence*, mars 2018, n° 3, p. 3

Contributions indirectes : élément moral

[Crim., 12 septembre 2018, pourvoi n° 17-81.800, en cours de publication, P+B](#)

En matière de contributions indirectes, l'intention de commettre les infractions résulte de la violation des prescriptions légales et réglementaires régissant les activités professionnelles des prévenus, qui crée une présomption que le prévenu ne peut combattre qu'en établissant sa bonne foi.

Encourt dès lors la censure, pour insuffisance et contradiction de motifs, l'arrêt qui, pour renvoyer les prévenus des fins de la poursuite, retient qu'ils ont pris des précautions même si elles se sont avérées insuffisantes et ne les dispensaient pas de toute vérification et que les éléments du dossier ne révèlent ainsi pas d'imprudences ou négligences fautives à leur charge, de sorte que l'élément intentionnel des infractions à la réglementation des contributions indirectes qui leur sont reprochées n'est pas caractérisé.

- M. Recotillet, « L'élément moral de l'infraction à la législation sur les contributions indirectes », *Dalloz actualité*, 10 octobre 2018

1.5. Droit pénal du travail

Option de fermeture entre le dimanche ou le lundi : légalité de l'arrêté le proposant

[Crim., 9 janvier 2018, pourvoi n° 15-85.274, en cours de publication](#), P+B

Ni la règle du repos dominical des salariés, ni la circonstance qu'un commerce puisse être autorisé à y déroger en application d'autres dispositions du code du travail, ne font obstacle à ce que, dans l'arrêté pris en application de l'article L. 3132-29 dudit code, le préfet laisse le choix entre le dimanche et le lundi comme jour de fermeture hebdomadaire des commerces de la profession concernée, la législation sur la fermeture hebdomadaire des commerces s'appliquant indépendamment des règles relatives au repos hebdomadaire des salariés.

- A. Leduc et P. Massamba-Débat, « Durée du travail », *Le droit ouvrier*, mai 2018, n° 838

Distinction entre législation sur la fermeture hebdomadaire et règles relatives au repos hebdomadaire des salariés

[Crim., 9 janvier 2018, pourvoi n° 15-85.274, en cours de publication](#), P+B

La disposition d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 3132-29 du code du travail, permettant aux commerçants exerçant dans des galeries marchandes de prendre comme jour de fermeture hebdomadaire celui pratiqué par la galerie, ne constitue pas une dérogation individuelle illégale à la règle générale de fermeture fixée par ledit arrêté, mais une modalité d'application de cette dernière en rapport avec son objet, qui est d'assurer une égalité entre les établissements d'une même profession au regard de la concurrence.

- A. Leduc et P. Massamba-Débat, « Durée du travail », *Le droit ouvrier*, mai 2018, n° 838

Blessures involontaires par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité : application à une victime non salariée

[Crim., 27 février 2018, pourvoi n° 16-87.147, en cours de publication](#), P+B

La cour d'appel, saisie de poursuites à l'encontre du concepteur d'un équipement du chef de blessures involontaires par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, justifie sa condamnation au visa de la violation de textes issus du code du travail, dès lors que l'équipement doit préserver toute personne même non salariée d'un risque d'atteinte à sa santé ou à sa sécurité.

- N. Farzam-Rochon et L. Genty, « Responsabilité pénale en cas de blessures involontaires : une responsabilité de principe », *Jurisprudence sociale Lamy*, mai 2018, n° 452, pp. 4-6
- R. Mésa, « De l'obligation du concepteur d'un équipement de travail de préserver toute personne d'un risque d'atteinte à sa santé ou à sa sécurité et de l'incidence de la faute de la victime », *Revue Juridique Personnes et Famille (RJPF)*, mai 2018, n° 5, pp. 28-29
- M. Recotillet, « Blessures involontaires : faute de la victime, responsabilité du gérant et de sa société », *Dalloz actualité*, 14 mars 2018
- Y. Mayaud, « De la sécurité à la causalité : deux points forts de la responsabilité non intentionnelle », *RSC* 2018, p. 418

Quantum maximum encouru : règle de portée générale (applicable également au droit du travail)

[Crim., 27 février 2018, pourvoi n° 17-80.387, en cours de publication](#), P+B

Il ne saurait être fait grief à un arrêt d'avoir dépassé le maximum de l'amende prévue par l'article L. 4741-11 du code du travail, dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016, dès lors qu'aux termes de l'article 131-38 du code pénal, dont la portée est générale, le taux maximum de l'amende applicable aux

personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

- S. Detraz, « Pas d'exception au quintuplement de l'amende pour les personnes morales », *La Gazette du Palais*, 30 avril 2018, n° 16, p. 54
- F. Duquesne, « Quantum de l'amende appliquée à la personne morale », *JCP S édition sociale*), 17 avril 2018, n° 15, 1136
- D. Goetz, « Rappel sur le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales », *Dalloz actualité*, 7 mars 2018
- A. Cerf-Hollender, « Infractions aux règles de santé et de sécurité et montant de l'amende infligée à une personne morale », *RSC 2018*, p.453

Travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié en cas de minoration intentionnelle des obligations de l'employeur

[Crim., 27 mars 2018, pourvoi n° 16-87.585, en cours de publication](#), P+B

L'article L. 8221-5, 3°, du code du travail, qui répute travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur de se soustraire intentionnellement aux déclarations, légalement requises, relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci, auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale, s'applique aussi bien au défaut de souscription de toute déclaration qu'au fait, lorsqu'une déclaration a été souscrite, d'y porter des informations tendant à minorer les obligations de l'employeur.

- J-H. Robert, « Une porte que le verrou de Bercy ne ferme pas », *Droit pénal*, juin 2018, n° 6, comm. 111
-

Travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié : Certificat E 101, applications diverses

[Crim., 18 septembre 2018, pourvois n° 15-80.735 ; 13-88.632 ; 13-88.631 ; 15-81.316, en cours de publication](#), P+B

Il se déduit des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 avril 2017 (A-Rosa Flussschiff GmbH, no C-620/15) et du 6 février 2018 (Ömer Altun, no C- 359/16) que le juge, lorsqu'il est saisi de poursuites pénales du chef de travail dissimulé, pour défaut de déclarations aux organismes de protection sociale, et que la personne poursuivie produit des certificats E101, devenus A1, à l'égard des travailleurs concernés, délivrés au titre de l'article 14, paragraphe 2, sous a), du règlement no 1408/71, ne peut, à l'issue du débat contradictoire, écarter lesdits certificats que si, sur la base de l'examen des éléments concrets recueillis au cours de l'enquête judiciaire ayant permis de constater que ces certificats avaient été obtenus ou invoqués frauduleusement et que l'institution émettrice saisie s'était abstenue de prendre en compte, dans un délai raisonnable, il caractérise une fraude constituée, dans son élément objectif, par l'absence de respect des conditions prévues à la disposition précitée et, dans son élément subjectif, par l'intention de la personne poursuivie de contourner ou d'éluder les conditions de délivrance dudit certificat pour obtenir l'avantage qui y est attaché ;

Doit ainsi être cassé l'arrêt de la cour d'appel qui écarte les certificats E 101 sans avoir, au préalable, recherché si l'institution émettrice desdits certificats avait été saisie d'une demande de réexamen et de retrait de ceux-ci sur la base des éléments concrets recueillis dans le cadre de l'enquête judiciaire permettant, le cas échéant, de constater que ces certificats avaient été obtenus ou invoqués de manière frauduleuse et que l'institution émettrice s'était abstenue, dans un délai raisonnable, de les prendre en considération aux fins de réexamen du bien-fondé de la délivrance desdits certificats, et dans l'affirmative, sans établir, sur la base de l'examen des éléments concrets et dans le respect des garanties inhérentes au droit à un procès équitable, l'existence d'une fraude de la part de la société poursuivie, constituée, dans son élément matériel, par le défaut, dans les faits de la cause, des conditions prévues à l'article 14, paragraphe 2 sous a) précité aux fins d'obtention ou d'invoquant des certificats

E101 en cause et, dans son élément moral, par l'intention de ladite société de contourner ou d'éviter les conditions de délivrance dudit certificat pour obtenir l'avantage qui y est attaché. (Pourvois n° R 1580735 ; n° G 1388632 ; n° H 1388631)

En revanche, prononce par des motifs conformes à la doctrine de la Cour de l'Union européenne précitée, la cour d'appel qui, pour relaxer les prévenues, sociétés d'aviation civile, énonce que l'enquête n' a pas permis de constater les éléments de fraude et s'abstient, en conséquence, d'opérer une vérification relative aux certificats E 101 produits par elles. (Pourvoi n° X1581316).

- S. Fucini, « Fraude au détachement de travailleurs : application de la jurisprudence européenne », *Dalloz actualité*, 3 octobre 2018

1.6. Droit de la presse

Révélation de l'identité d'une des personnes mentionnées à l'article 39 sexies de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 : élément matériel

[Crim., 12 décembre 2017, pourvoi n°17-80.821, en cours de publication](#), P+B

Il se déduit de l'article 39 sexies de la loi du 29 juillet 1881, qui prohibe la révélation par quelque moyen que ce soit de l'identité des fonctionnaires appartenant à des services ou unités désignés par arrêté, dont les missions exigent le respect de l'anonymat pour des raisons de sécurité, que cette interdiction n'est pas limitée à la révélation des nom et prénom des personnes concernées mais s'applique à la diffusion d'informations qui en permettent l'identification.

La diffusion de précédentes informations relatives à l'intéressé ne fait pas obstacle à la caractérisation de l'infraction (arrêt n° 1, pourvoi n° 17-80.821 et arrêt n° 2, pourvoi n° 17-80.818).

- P. Conte, « Révélation de l'identité d'un policier ou assimilé dont les missions exigent l'anonymat : Élément matériel », *Droit pénal*, mars 2018, n° 3, comm. 46
- E. Dreyer, « Identification du policier complice des frasques d'un président », *Légipresse*, février 2018, n° 357, pp. 84-87
- F. Fourment, « Identité ou image ? », *La Gazette du Palais*, 13 février 2018, n° 6, pp. 18-19
- S. Lavric, « Révélation de l'identité de certains agents : est interdite la diffusion d'informations permettant leur identification », *Dalloz actualité*, 17 janvier 2018

Fait justificatif de bonne foi dans le cadre d'un débat d'intérêt général : application au délit de diffamation

[Crim., 23 janvier 2018, pourvoi n° 17-81.874, en cours de publication](#), P+B

La liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour refuser le bénéfice de la bonne foi au prévenu, ancien premier adjoint au maire, poursuivi pour des propos imputant à son prédécesseur la responsabilité de l'endettement de la commune, énonce que, si le compte-rendu d'une séance du conseil municipal, lors de sa prise de fonctions, permet de constater que son allégation sur l'état d'endettement de la commune à son arrivée est exacte, ce document ne permet pas d'imputer la responsabilité de cette situation à son prédécesseur puisqu'elle est le résultat de décisions collégiales prises par le conseil municipal, alors que les propos tenus au sujet de l'endettement de la commune s'inscrivaient dans une polémique politique et reposaient sur une base factuelle que la cour d'appel avait elle-même constatée, peu important que les décisions à l'origine de cet endettement eussent été collégiales.

- S. LAVRIC, « Liberté d'expression des élus : la critique de son prédécesseur est permise ! » - Cour de cassation, crim. 23 janvier 2018, *AJ Collectivités Territoriales* 2018, p. 271

Impossibilité pour un même fait de donner lieu, contre le même prévenu, à deux actions pénales distinctes

[Crim., 23 janvier 2018, pourvoi n° 17-81.377 et n° 17-81.373, en cours de publication](#), P+B

Des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elle concomitantes.

Encourent en conséquence la censure les arrêts prononçant deux déclarations de culpabilité du chef de diffamation publique envers un particulier, en raison de propos contenus, d'une part, dans un article mis en ligne sur internet, d'autre part, dans l'interview accessible par un lien hypertexte depuis ledit article, alors que les propos incriminés au sein de l'article étaient les mêmes, soit qu'ils soient cités, soit qu'ils soient reformulés sans dénaturation, que ceux poursuivis comme ayant été tenus dans l'interview, de sorte que l'ensemble ainsi formé, sur une même page intégralement mise en ligne au même moment sur un site internet, constituait un unique fait de publication.

- P. Conte, « Concours réel et idéal d'infractions », *Droit pénal*, avril 2018, n° 4, comm. 60

Caractérisation d'une publication nouvelle pour un contenu mis en ligne et interruption de la prescription

[Crim., 10 avril 2018, pourvoi n° 17-82.814, en cours de publication](#), P+B

Il résulte de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, qu'une nouvelle mise à disposition du public d'un même contenu précédemment mis en ligne sur un site internet dont une personne a volontairement réactivé le contenu initial sur le réseau internet, après qu'il eut été retiré, constitue une publication nouvelle.

Encourt la cassation, au regard de l'article 65 susvisé, un arrêt qui retient, au sujet d'un contenu poursuivi accessible sur une encyclopédie collaborative, que le seul "déplacement", par un internaute du contenu litigieux de l'onglet "historique" vers l'onglet "article", n'est pas interruptif de prescription.

- S. Cacioppo, « Diffamation publique : publication nouvelle d'un contenu en ligne et interruption de prescription », *Revue Lamy Juridique Personnes et Famille (RJPF)*, juin 2018, n° 6, p. 23
- A-S. Chavent-Leclère, « Acte interruptif en matière de presse numérique », *Procédures*, juin 2018, n° 6, comm. 192
- L. Costes, « Le déplacement d'un article vers un autre onglet constitue une nouvelle publication », *Revue Lamy droit de l'immatériel*, mai 2018, n° 148, pp. 33-34
- S. Lavric, « Diffamation sur internet : reproduction d'un texte valant nouvelle publication », *Dalloz actualité*, 2 mai 2018
- A. Serinet, « Réactivation d'un contenu sur internet et prescription de l'action en diffamation », *Recueil Dalloz*, 21 juin 2018, n° 23, pp. 1295-1299

Infractions à la loi sur la liberté de la presse : poursuite et distinction entre l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité

[Crim., 7 mai 2018, pourvoi n° 17-82.656, en cours de publication](#), P+B

1 - En matière d'infractions à la loi sur la liberté de la presse, seul l'acte de poursuite, et non les réquisitions aux fins d'enquête prévues par l'article 65 alinéa 2 de ladite loi, fixe irrévocablement la nature et l'étendue de la poursuite.

- L'acte de poursuite doit cependant reprendre une des qualifications visées par les réquisitions aux fins d'enquête.

2 - Les réquisitions d'enquête ne peuvent interrompre la prescription avant l'engagement des poursuites qu'à la condition d'articuler et de qualifier les faits en raison desquels l'enquête est ordonnée.

- Des qualifications comportant des éléments constitutifs inconciliables entre eux ne peuvent être envisagées successivement ou concurremment pour un fait unique.

- Les infractions d'injure raciale, d'une part, et d'apologie des crimes contre l'humanité ou d'apologie des crimes de guerre, d'autre part, ne comportent pas d'éléments constitutifs inconciliables entre eux.

- Les réquisitions aux fins d'enquête visant successivement ou concurremment ces infractions ne sont en conséquence pas irrégulières et interrompent la prescription.

3 - L'apologie des crimes de guerre et l'apologie des crimes contre l'humanité prévues par l'article 24, alinéa 5, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont des délits distincts.

- Encourt la cassation l'arrêt qui prononce une déclaration de culpabilité du chef de ces deux délits, en ne caractérisant les éléments constitutifs que d'un seul d'entre eux.

- S. Lavric, « Apologie de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité : chacune doit être caractérisée », *Dalloz actualité*, 1^{er} juin 2018
- « Délits d'apologie des crimes de guerre et d'apologie des crimes contre l'humanité », *Revue Lamy de l'immatériel*, n° 149, 1^{er} juin 2018

Précisions sur l'intention de nuire : irresponsabilité du directeur de publication bénéficiant du fait justificatif de bonne foi de l'auteur de l'article publié

[Crim., 7 mai 2018, pourvoi n° 17-82.663, en cours de publication](#), P+B

S'il est vrai que l'intention de nuire doit être appréciée en la personne des auteurs de l'article argué de diffamation, l'existence de faits justificatifs suffisants pour faire admettre la bonne foi de ceux-ci a pour effet d'exclure tant leur responsabilité que celle des directeurs de publication des organes de presse ayant relayé cet article, dès lors que les propos litigieux ont été repris sans dénaturation et sans qu'aucun élément nouveau ne soit invoqué depuis la publication de l'article initial.

- S. Lavric, « Diffamation : portée de la bonne foi en cas de reprise d'un article », *Dalloz actualité*, 30 mai 2018
- S. Detraz, « Diffamation relayée, bonne foi rayonnante », *La Gazette du palais*, 24 juillet 2018, n° 27, p. 44

Prescription de l'action publique : signification de la partie civile à défaut d'action du ministère public

[Crim., 4 septembre 2018, pourvoi n° 17-85.936, en cours de publication](#) P+B

Lorsque la partie civile a obtenu, du chef d'une infraction sur la loi du 29 juillet 1881, un jugement qui n'a pas été rendu contradictoirement vis à vis du prévenu, elle ne peut arguer de la suspension de la prescription dans l'attente de la signification de la décision par le ministère public, dès lors qu'aucun obstacle de droit ne lui interdit de faire elle-même procéder valablement à cette signification dans le délai de trois mois du prononcé de la décision.

1.7. Droit de l'environnement

Infraction à la police de la pêche maritime : application du règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996

[Crim., 15 mai 2018, pourvoi n° 17-83.203, en cours de publication, P+B](#)

1. *A fait une exacte application de l'article L. 944-2 du code rural et de la pêche maritime la cour d'appel qui rejette l'exception de nullité de la procédure tirée de l'absence de recueil préalable de l'avis de l'autorité administrative prévue par ce texte, dès lors que les poursuites pour infraction à la police de la pêche maritime ne sont pas subordonnées à cet avis.*

2. *Le règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil, du 26 novembre 1996, fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche, définit exclusivement les caractéristiques commerciales harmonisées sur l'ensemble du marché que doivent présenter certaines espèces de poissons lorsqu'elles sont proposées à la vente et ne peut servir de fondement légal à l'incrimination de pêche de produits de la mer de taille, calibre ou poids prohibé prévue par l'article L. 945-4, 15° du code rural et de la pêche maritime.*

A méconnu le principe d'interprétation stricte de la loi pénale la cour d'appel qui, pour déclarer le prévenu coupable de ce délit et écarter son argumentation selon laquelle ledit règlement prohibe seulement la mise en vente des poissons ne respectant pas les normes qu'il fixe, retient qu'il est évident que la commercialisation d'un poisson est nécessairement précédée d'une action de pêche.

➤ F. Fourment, « Avis obligatoire et non sanctionné », *La gazette du palais*, 24 juillet 2018, n°27, p.52

2. PROCÉDURE PÉNALE

2.1. Action publique

Compétence territoriale : indivisibilité des faits poursuivis

[Crim., 22 août 2018, pourvoi n°18-80.848, en cours de publication, P+B](#)

Doit être retenue la compétence des juridictions françaises pour des faits d'escroquerie commis par un français à l'étranger malgré l'absence de plainte préalable de la victime, dès lors que ces faits sont indivisibles de ceux de faux et usage commis également par celui-ci à l'étranger mais dont le juge français est légalement saisi par suite de la plainte préalable de la victime.

➤ S. Fucini, « Compétence personnelle de la loi française et indivisibilité : un mélange de genres », *Dalloz actualité*, 13 septembre 2018

Immunité de juridiction : infractions commises sur un bateau battant pavillon étranger

[Crim., 16 octobre 2018, pourvoi n° 16-84.436, en cours de publication, P+B](#)

Les responsables d'un Etat étranger agissant au moment des faits dans l'exercice de l'autorité étatique bénéficient de l'immunité à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale française.

Les infractions d'homicide involontaire et de blessure involontaire ne relèvent pas, en l'état du droit international, des exceptions au principe de l'immunité des représentants de l'Etat dans l'expression de sa souveraineté.

L'article 96 de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, dite de Montego Bay, doit être interprété en ce sens que l'interdiction absolue, qu'il prévoit, qu'un Etat exerce sa juridiction en haute mer sur un navire ne battant pas son pavillon ne fait pas obstacle aux poursuites engagées devant une juridiction française, dans les conditions prévues aux articles 113-7 et suivants du code pénal, à l'encontre de personnes susceptibles d'être reconnues coupables d'infractions commises sur ou au moyen dudit navire et ayant fait des victimes de nationalité française.

Est inopérant le grief fait à l'arrêt d'une chambre de l'instruction d'avoir méconnu l'article 96 précité, dès lors que les juges ont relevé que les personnes contre lesquelles il existait des charges suffisantes pour suivre des chefs d'homicides involontaires, blessures involontaires et défaut d'assistance à personne en péril, infractions ayant entraîné des victimes de nationalité française et commises à l'occasion du naufrage, en haute mer, d'un navire battant un pavillon étranger, agissaient, au moment des faits, dans l'exercice de l'autorité étatique.

Obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites : dissimulation du corps de la victime (non)

[Crim., 13 décembre 2017, pourvoi n° 17-83.330, en cours de publication](#), P+B

La seule dissimulation du corps de la victime d'un meurtre ne caractérise pas un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites pouvant justifier la suspension de la prescription de l'action publique.

- J-M. Brigant, « Meurtre et recel de cadavre : la question de la prescription de l'action publique », *G Semaine Juridique (édition générale)*, 15 janvier 2018, n° 3, comm. 46
- A-S. Chavent-Leclère, « Notion d'infraction dissimulée », *Procédures*, février 2018, n° 2, comm. 59
- M. Lacaze, « Dissimulation de cadavre et prescription de l'action publique », *AJ Pénal*, février 2018, n° 2, pp. 97-98
- J-Y. Maréchal, « Les conséquences de la dissimulation du meurtre sur sa prescription », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, 12 février 2018, n° 7, comm. 177
- Y. Mayaud, « Des poursuites « surmontables » pour un meurtre remontant à plus de dix ans », *RSC 2018*, p. 421
- V. Morgante, « Dissimulation de cadavre et prescription de l'action publique », *Dalloz actualité*, 11 janvier 2018
- R. Parizot, « Prescription de l'action publique : la dissimulation d'un cadavre ne constitue pas un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites », *RSC 2018*, p. 129
- F. Taquet, « Pas de prescription après disparition puis séquestration, si la personne ne réapparaît pas », *JCP G Semaine juridique (édition générale)*, 15 janvier 2018, comm. 47
- F. Fourmente, « Panorama sur la prescription de l'action publique », *La Gazette du palais*, 30 avril 2018, n°16, p. 67

Poursuites pénales à l'encontre du représentant d'une personne morale déjà condamnée à des sanctions fiscales

[Crim., 6 décembre 2017, pourvoi n° 16-81.857, en cours de publication](#), P+B

L'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'oppose pas à ce que des poursuites pénales soient engagées pour fraude fiscale à l'encontre de la personne physique, représentant de la personne morale qui a fait l'objet de sanctions fiscales pour les mêmes faits.

- W. Azoulay, « Pénal vs fiscal : des liens ténus laissant ne bis in idem au tapis », *Dalloz actualité*, 20 décembre 2017
- C. Ballot, « Non bis in idem et cumul de responsabilités entre personne physique et personne morale », *La Gazette du Palais*, 16 janvier 2018, n° 2, pp. 20-22

- N. Guiland, « Cumul de sanctions et fraude fiscale: l'art de l'esquive », *Revue de droit fiscal*, 1^{er} février 2018, n° 5, comm. 165
- V. Peltier, « Cumul de sanctions en matière fiscale », *Droit pénal*, février 2018, n° 2, comm. 38
- F. Perrotin, « Le principe des doubles poursuites pénales et fiscales une nouvelle fois réaffirmé », *Petites affiches*, janvier 2018, n° 21, p. 4
- J-H. Robert, « Encore une non-application de la règle Non bis in idem », *Droit pénal*, février 2018, n° 2, comm. 31
- R. Salomon, « Droit pénal fiscal », *Revue de droit Fiscal*, 8 février 2018, n° 6, comm. 167
- C. Sourzat, « La Cour de cassation face aux doubles poursuites fiscale et pénale », *Revue de Jurisprudence Commerciale*, mai 2018, n° 3, pp. 251-259

Effet interruptif de l'avis de transport sur les lieux donné au procureur de la République

[Crim., 19 décembre 2017, pourvoi n° 17-83.867, en cours de publication](#), P+B

L'avis donné par le juge d'instruction au procureur de la République en application de l'article 92 du code de procédure pénale est interruptif de prescription.

- H. Diaz, « Spécification de l'acte interruptif de prescription », *Dalloz actualité*, 19 janvier 2018
- F. Fourment, « Panorama sur la prescription de l'action publique », *La Gazette du Palais*, 30 avril 2018, n°16, p. 67

Exception de prescription invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation : conditions de recevabilité

[Crim., 16 janvier 2018, pourvoi n° 17-81.896, en cours de publication](#), P+B

Le moyen tiré de la prescription de l'action publique soulevé devant la Cour de cassation est irrecevable si celle-ci ne trouve pas dans les constatations des juges du fond les éléments nécessaires pour apprécier la pertinence d'un argument qui ne leur avait pas été soumis.

- J-H. Robert, « De l'enduit et des fleurs », *Droit pénal*, mars 2018, n° 3, comm. 47

Délit de corruption d'agent public étranger : compétence des juridictions françaises

[Crim., 14 mars 2018, pourvoi n° 16-82.117, en cours de publication](#), P+N

Les juridictions françaises sont compétentes pour connaître du délit de corruption d'agent public étranger lorsque, d'une part, celui-ci a été décidé et organisé sur le territoire national où a également été versé le montant de la rémunération due à ce titre, et, d'autre part, le siège social de la société qui a bénéficié du produit de l'infraction susvisée est situé sur ce territoire et a servi à domicilier le compte ouvert à l'étranger destiné à faire transiter les commissions occultes ;

- J-M. Brigant, « L'affaire "Pétrole contre nourriture" : condamnation "totale" du chef de corruption d'agents publics étrangers », *JCP G Semaine juridique (édition générale)*, 2 avril 2018, n° 14, comm. 389
- P. Combes de Neyves, « Corruption d'agents publics étrangers par une personne morale (affaire « Pétrole contre nourriture ») », *AJ Pénal*, mai 2018, n° 5, pp. 254-255
- E. Dreyer, « Corruption active d'agents publics étrangers : difficile d'appliquer la loi sans la corrompre ! », *JCP E Semaine juridique (édition entreprise)*, 5 juillet 2018, n° 27, comm. 1363
- A. Mignon Colombet, « L'arrêt Pétrole contre Nourriture I : Une justice française exemplaire ? ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 14 mars 2018, pourvoi numéro 16-82.117 »,

Revue internationale de la compliance et de l'éthique des affaires, 2 juillet 2018, n° 26 Suppl, pp. 42-44

- J-H. Robert, « L'affaire Pétrole contre nourriture », *Recueil Dalloz*, juillet 2018, n° 7, pp. 459-463
- J-H. Robert, « L'internationale de la Vertu », *Droit pénal*, juin 2018, n° 6, comm. 110
- J-H. Robert, « Une ruade contre la jurisprudence C* », *Droit pénal*, juin 2018, n° 6, comm. 113
- E. Schlumberger, « Responsabilité pénale d'une société du fait des agissements des membres de son comité exécutif », *La Gazette du Palais*, 26 juin 2018, n° 23, pp. 64-65
- D. REBUT, « Pétrole contre nourriture : Responsabilité pénale d'une société mère pour des faits commis par sa filiale », *Bulletin Joly Sociétés*, Juillet 2018, n°07-08, p. 408

Cumul d'infractions : ne bis in idem

[Crim., 21 mars 2018, pourvoi n° 17-81.011, en cours de publication](#), P+B

Justifie sa décision, sans méconnaître le principe Ne bis in idem, la cour d'appel qui déclare le prévenu coupable, à la fois, d'immixtion dans une fonction publique pour avoir procédé à des classements sans suite de contraventions, et de détournement ou destruction, au préjudice de l'État et de la commune dont il est maire, de procès-verbaux constatant des contraventions, dès lors que le fait de filtrer les procès-verbaux des contraventions, en lieu et place du ministère public, est dissociable de l'action d'annuler des références de la souche ou carte maîtresse de l'infraction enregistrée sur un logiciel dédié afin d'éviter toute communication au Trésor public aux fins de recouvrement.

- P. Conte, « Immixtion dans l'exercice d'une fonction publique », *Droit pénal*, juin 2018, n° 6, comm. 106
- P. Conte, « Non bis in idem », *Droit pénal*, juin 2018, n° 6, comm. 103
- P. Conte, « Prise de mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi », *Droit pénal*, juin 2018, n° 6, comm. 108
- R. Méza, « Le maire qui faisait « sauter des PV » condamné pour usurpation de fonctions », *JCP A (Administrations et collectivités territoriales)*, 11 juin 2018, n° 23, pp. 43-45
- M. Recotillet, « Condamnation d'un maire pour annulation de procès-verbaux », *Dalloz actualité*, 10 avril 2018
- Y. Mayaud, « Le maire n'est pas un procureur ! - Il ne dispose pas de l'opportunité des poursuites relativement aux contraventions constatées par les agents de la police municipale – Cour de cassation, crim. 21 mars 2018 », *AJ Collectivités Territoriales* 2018, p. 393

[Crim., 16 mai 2018, pourvoi n° 17-81.151, en cours de publication](#), P+B

Des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent être retenus comme élément constitutif d'une infraction et circonstance aggravante d'une autre infraction.

Encourt la cassation l'arrêt qui retient des faits constitutifs d'association de malfaiteurs indissociables de ceux caractérisant la bande organisée comme circonstance aggravante de l'infraction d'escroquerie dont le prévenu est déclaré coupable.

- D. Goetz, « Rappels utiles sur la distinction entre bande organisée et association de malfaiteurs », *Dalloz actualité*, 28 mai 2018
- G. Beaussonie, « Bande organisée d'escrocs exclut association anticipée de malfaiteurs – Cour de cassation, crim. 16 mai 2018 », *AJ Pénal* 2018, p. 365
- R. Mesa, « De la caractérisation de l'escroquerie en bande organisée et de son concours avec l'association de malfaiteurs », *La Gazette du Palais*, 10 juillet 2018, n° 25, p. 22

Ne constituent pas des actes interruptifs de prescription le retour de la procédure par les services d'enquête et le compte rendu qu'ils en font au parquet

[Crim., 5 avril 2018, pourvoi n° 17-83.166, en cours de publication](#), P+B

Le compte rendu de ses investigations effectué par le service enquêteur au procureur de la République et la transmission de la procédure d'enquête à celui-ci, quand bien même il les aurait sollicités, ne constituent pas des actes interruptifs de prescription.

- W. Azoulay, « Abus de confiance : la chambre criminelle resserre le corset des actes interruptifs de prescription », *Dalloz actualité*, 30 avril 2018
- A-S. Chavent-Leclère, « Acte interruptif et communication du Parquet », *Procédures*, juin 2018, n° 6, pp. 32-33
- F Cordier, « L'absence d'effet interruptif de prescription tant du compte rendu d'enquête au procureur de la république que de la transmission de la procédure », *RSC 2018*, p. 457

Crime commis par un étranger contre une victime de nationalité française : poursuite en France

[Crim., 2 mai 2018, pourvoi n° 18-80.860, en cours de publication](#), P+B

Il résulte des dispositions des articles 113-9 du code pénal et 692 du code de procédure pénale qu'un étranger ayant commis hors du territoire de la République un crime ou un délit puni d'emprisonnement contre une victime de nationalité française ne peut échapper à toute poursuite en France que s'il justifie avoir été définitivement jugé à l'étranger pour les mêmes faits.

Ne méconnaît pas ces dispositions la cour d'appel dont les constatations établissent que le document invoqué par l'étranger, des instructions du cabinet du procureur général irlandais concluant que les éléments de preuve ne justifient pas l'engagement de poursuites, ne constitue pas en l'espèce une décision définitive au sens de l'article 692 du code de procédure pénale.

- C. Fonteix, « Mise en accusation après deux mandats d'arrêts européens restés vains », *Dalloz actualité*, 12 juin 2018

Demande d'extradition et prescription de l'action publique : appréciation pour un crime de séquestration d'une personne disparue (infraction continue)

[Crim., 24 mai 2018, pourvoi n° 17-86.340, en cours de publication](#), P+B+I

1. *S'il appartient aux juridictions françaises, lorsqu'elles se prononcent sur une demande d'extradition, de vérifier si les faits pour lesquels elle est demandée étaient incriminés par l'Etat requérant au moment de leur commission, il ne leur appartient pas de vérifier si ces faits ont reçu, de la part des autorités de cet État, l'exacte qualification juridique au regard de la loi pénale de ce dernier.*

Justifie sa décision, en application de ce principe, la chambre de l'instruction qui donne un avis partiellement favorable à la demande d'extradition formulée par l'Etat argentin, d'une personne soupçonnée de crimes contre l'humanité commis pendant la dictature militaire, tels que définis par la législation argentine applicable, ces crimes pouvant être qualifiés de séquestration arbitraire aggravée selon le droit français.

2. *La prescription des infractions continues ne court qu'à partir du jour où elles ont pris fin dans leurs actes constitutifs et dans leurs effets.*

Doit être confirmée la décision qui rejette l'exception de prescription de l'action publique du crime de séquestration d'une personne, disparue depuis 1976, en retenant qu'il n'est pas établi que ce crime ait cessé, le point de départ du délai de prescription ne pouvant, alors, être déterminé.

- H. Diaz, « D'une infraction continue à une « infraction perpétuelle » ? », *Dalloz actualité*, 18 juin 2018
- A. Gogorza, « Affaire « Sandoval » : vers une extradition de l'ex-policier argentin ? », *Recueil Dalloz 2018*, p. 1480
- S. Roussel, C. Nicolas, « De l'extradition pour crime contre l'humanité, *AJDA 2018*, p. 1446
- C. Courtin, « Extradition et prescription des infractions continues – Cour de cassation, crim. 24 mai 2018 », *AJ Pénal 2018*, p. 375

Amnésie : interruption de prescription (non)

[Crim., 17 octobre 2018, pourvoi n° 17-86.161, en cours de publication, P+B](#)

L'amnésie traumatique invoquée par la partie civile ne peut être considérée comme constituant un obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure ayant pu suspendre le délai de prescription.

2.2. Action civile

Admission de l'intervention de l'administration des impôts, non appelante, devant la cour d'appel

[Crim., 8 novembre 2017, pourvoi n° 17-82.968, en cours de publication, P+B](#)

Fait l'exacte application des articles 14, § 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 2, § 1, du Protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, L. 232 du livre des procédures fiscales, préliminaire et 421 du code de procédure pénale la cour d'appel qui, pour déclarer recevable la constitution de partie civile de l'administration fiscale intervenue en cause d'appel, retient que la nature spécifique de l'action de cette administration, qui n'est ni une action civile ni une action publique, trouve son fondement, non pas dans les articles 2 et 3 du code de procédure pénale mais dans l'article L. 232 du livre des procédures fiscales, cette action ne lui ouvrant pas, comme en droit commun, le droit de demander une réparation distincte de celle assurée par les majorations et amendes fiscales mais ayant pour but de lui permettre de suivre la procédure et d'intervenir dans les débats.

- A-S. Chavent-Leclère, « Recevabilité de l'administration fiscale en cause d'appel » *Procédures*, janvier 2018, n° 1, comm. 21
- J-H. Robert, « L'administration fiscale, un plaideur hors norme », *Droit pénal*, janvier 2018, n° 1, comm. 15
- R. Salomon, « Droit pénal fiscal », *Revue de droit Fiscal 2017*, chron. 566, n° 15
- D. Goetz, « Recevabilité de la constitution de partie civile de l'administration fiscale en cause d'appel », *Dalloz actualité*, 23 novembre 2017

Abrogation d'une incrimination postérieure à la saisine de la juridiction répressive : survie de l'action civile

[Crim., 14 novembre 2017, pourvoi n° 16-85.161, en cours de publication, P+B](#)

Justifie sa décision la juridiction qui, saisie de poursuites qualifiées de harcèlement sexuel relatives à des faits commis antérieurement à l'abrogation de l'article 222-33 du code pénal résultant de la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012, après avoir retenu que lesdits faits étaient constitutifs d'une faute civile, déclare leur auteur responsable des dommages occasionnés par celle-ci et le condamne à verser des dommages-intérêts à chacune des parties civiles.

Qu'en effet, il résulte de l'article 12 de la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 qu'en raison de ladite abrogation, lorsque le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels constate l'extinction de l'action publique, la juridiction demeure compétente, sur la demande de la partie civile formulée avant la clôture des

débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

- A. Casado, « Harcèlement moral et sexuel : responsabilités pénale et civile du salarié », *Les cahiers sociaux*, janvier 2018, n° 303, pp. 38-39
- A. Darsonville, « Qualification et réparation des dommages », *AJ Pénal*, janvier 2018, n°1, pp. 42-43
- H. Groutel, « Harcèlement sexuel commis par un cadre de la société Air France », *Responsabilité civile et assurances*, février 2018, n° 2, comm. 37
- M. Hautefort, « En cas de harcèlement, la responsabilité délictuelle du salarié peut être engagée », *Jurisprudence sociale Lamy*, février 2018, n° 447, pp. 18-20
- C. Leborgne-Ingelaere, « Salarié condamné pour harcèlement : l'employeur peut se constituer partie civile », *JCP S (édition sociale)*, 30 janvier 2018, n° 4, comm. 1039
- R. Salomon, « Chronique de droit pénal social », *Droit social*, février 2018, n° 2, pp. 187-195
- D. Goetz, « Précisions sur les poursuites en matière de harcèlement moral et sexuel », *Dalloz actualité*, 28 novembre 2017
- P. Adam, « De la responsabilité civile du salarié », *Droit social 2018*, p. 465
- D. Chenu, « Faute pénale intentionnelle et immunité du salarié », *JCP E Semaine juridique (édition entreprise)*, 15 février 2018, n° 7, comm. 1094

Principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil : application devant la chambre des appels correctionnels saisie d'un appel limité aux intérêts civils

[Crim., 5 décembre 2017, pourvoi n° 17-80.688, en cours de publication](#), P+B

En vertu du principe de l'autorité, au civil, de la chose jugée au pénal, si la responsabilité civile du prévenu reconnu définitivement coupable de contravention de violences est acquise, le lien de causalité entre ces violences et les préjudices dont la partie civile demande réparation reste en discussion, dans la limite des faits constatés qui constituent le soutien nécessaire de la condamnation pénale.

Une cour d'appel, statuant sur intérêts civils après condamnation de deux prévenus pour violences réciproques, ne saurait s'interdire de rechercher, comme cela le lui était demandé par l'un d'entre eux, si la fracture de la main droite subie par l'autre lors de l'altercation ne résultait pas d'un coup de poing que celui-ci lui avait porté et non des violences dont il avait été définitivement déclaré coupable.

- A-S. Chavent-Leclère, « Autorité au civil de la chose jugée au pénal », *Procédures*, février 2018, n° 2, comm. 156
- F. Fourment, « Lien de causalité, résultat de l'infraction et préjudice », *La Gazette du Palais*, 30 avril 2018, n° 16, p. 70
- V. Morgante, « Violences réciproques : précisions sur le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil », *Dalloz actualité*, 3 janvier 2018
- R. Parizot, « Principe de l'autorité, au civil, de la chose jugée au pénal : à certaines conditions », *RSC 2018*, p. 125

Action en dommages-intérêts du prévenu fondée sur un abus de constitution : conditions

[Crim., 16 janvier 2018, pourvoi n° 16-87.699, en cours de publication](#), P+B

L'article 472 du code de procédure pénale est applicable lorsque la relaxe est prononcée après que la prescription de l'action publique ait été constatée.

- A-S. Chavent-Leclère, « L'abus du droit d'agir en justice se mesure à la tardiveté de l'action », *Procédures*, avril 2018, n° 4, comm. 122

- S. Fucini, « Recel-profit : caractère continu du délit et point de départ du délai de prescription », *Dalloz actualité*, 7 février 2018

Action civile d'une association de lutte contre la corruption : conditions de recevabilité

Crim., 31 janvier 2018, pourvoi n° 17-80.659, en cours de publication, P+B

En application de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un délit appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par cette infraction et l'article 2-23 du même code limite l'exercice de l'action civile par les associations agréées de lutte contre la corruption aux seules infractions visées par ce texte.

Méconnaît ces textes la chambre de l'instruction qui déclare recevable la constitution de partie civile d'une association agréée déclarée depuis au moins cinq ans et se proposant par ses statuts de lutter contre la corruption, alors que, d'une part, comme elle le relève, l'information judiciaire ne concerne aucune des infractions mentionnées à l'article 2-23 du code de procédure pénale, d'autre part, l'association concernée ne justifie pas d'un préjudice personnel directement causé par les délits poursuivis, au sens de l'article 2 du même code.

- B. Bouloc, « L'irrecevabilité de la constitution de partie civile d'une association de lutte contre la corruption », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, mars 2018, n° 12, comm. 316
- A-S. Chavent-Leclère, « L'irrecevabilité de l'association Anticor dans l'affaire Bygmalion », *Procédures*, avril 2018, n° 4, pp. 29-30
- F. Fourment, « Pro-CPP mais pas anti-corruption », *La Gazette du Palais*, 30 avril 2018, n° 16, pp. 70-71
- B. Lapérou-Schneider, « Affaire Bygmalion, la constitution de partie civile de l'association anticor déclarée irrecevable », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, 26 février 2018, n° 9, comm. 244
- A. Maron et M. Haas, « Les contes de la bécasse », *Droit pénal*, mars 2018, n° 3, comm. 54
- H. Matsopoulou, « Une association de lutte contre la corruption déclarée irrecevable dans sa constitution de partie civile », *Revue des sociétés*, juin 2018, n°6, pp. 402-404
- M. Mayel, « L'action civile d'une association (ou la valse à trois temps de l'association au sein du procès pénal) », *La Gazette du Palais*, 20 février 2018, n° 7, pp. 25-26
- D. Hiez., Irrecevabilité de la constitution de partie civile d'une association de lutte contre la corruption en matière électorale, *RTD Com 2018*, p. 404
- R. Parizot, « Fondement de la recevabilité de la constitution de partie civile d'une association de lutte contre la corruption : se limiter à l'article 2-23 ou admettre l'article 2 du code de procédure pénale? », *RSC 2018*, p. 136
- D. Goetz, « Affaire Bygmalion : irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'association Anticor », *Dalloz actualité*, 2 février 2018

Réparation du préjudice en matière de contrefaçon : conditions

Crim., 27 février 2018, pourvoi n° 16-86.881, en cours de publication, P+B

La cour d'appel saisie d'une demande indemnitaire pour des faits de contrefaçon doit se prononcer au regard des critères énoncés par l'article L. 331-1-3, alinéa 1, du code de la propriété intellectuelle, sauf à être saisie par la partie lésée d'une demande d'indemnisation forfaitaire prévue au second alinéa du même article.

- N. Binctin, « Droit de la propriété intellectuelle », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, 9 avril 2018, n° 15, doct. 436
- H. Diaz, « Évaluation et indemnisation du préjudice résultant du délit de contrefaçon », *Dalloz actualité*, 21 mars 2018

- J. Lasserre Capdeville, « Précisions sur le préjudice résultant du délit de contrefaçon », *AJ Pénal*, mai 2018, n° 5, pp. 253-254
- J-H. Robert, « Peer to peer de mal en pire », *Droit pénal*, mai 2018, n° 5, comm. 82
- J. Lasserre Capdeville, « Précisions sur le préjudice résultant du délit de contrefaçon – Cour de cassation, crim. 27 février 2018 », *AJ Pénal* 2018, p. 253
- J. Traullé, « L'exigence de motivation accrue concernant l'appréciation du préjudice né de la contrefaçon », *La Gazette du palais*, n° 32, p. 28

Dénonciation calomnieuse : conditions de recevabilité de l'action civile

[Crim., 27 février 2018, pourvoi n° 17-81.702, en cours de publication](#), P+B

La décision de placement sous contrôle judiciaire d'une personne mise en examen est de la seule responsabilité de l'autorité judiciaire.

Dès lors, ne saurait être en lien de causalité direct et certain avec une mesure de contrôle judiciaire et ouvrir droit à réparation de ce chef pour la personne concernée, en application de l'article 2 du code de procédure pénale, la faute d'une personne qui aurait dénoncé des faits qu'elle savait faux, ayant donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire à l'occasion de laquelle ce contrôle a été ordonné.

- B. Bouloc, « L'indemnisation d'un dirigeant social victime d'une dénonciation calomnieuse », *Revue des sociétés*, mai 2018, n° 5, pp. 327-329
- S. Fucini, « Dénonciation calomnieuse : étendue du droit à réparation de la partie civile », *Dalloz actualité*, 16 mars 2018
- L. Saenko, « Dirigeant injustement dénoncé, mais peu indemnisé », *RTD Com* 2018, p. 489
- « Dénonciation calomnieuse », *Responsabilité civile et assurances*, mai 2018, n° 5, comm. 122

Effets du désistement de la partie civile en matière de presse sur le désistement de l'action en son entier

[Crim., 6 mars 2018, pourvoi n° 17-80.526, en cours de publication](#), P+B

Dans le cas d'une poursuite introduite par un acte unique du plaignant incriminant, sous la même qualification, plusieurs propos tenus dans le même article de presse, le désistement de la partie civile, même limité à certains des passages incriminés, emporte désistement de l'action en son entier, l'acte initial de poursuite en matière de diffamation fixant de manière irrévocable la nature et l'étendue de la poursuite.

- A-S. Chavent-Lecière, « Effet du désistement de la partie civile », *Procédures*, mai 2018, n° 5, p.27
- F. Fourment, « Quiproquo sur la portée du désistement de la partie civile ayant initié la poursuite en diffamation », *La Gazette du Palais*, 22 mai 2018, n° 18, pp. 39-40
- N. Verly, « Effets du désistement partiel de la partie civile en matière de diffamation », *AJ Pénal*, mai 2018, n° 5, pp. 263-264
- S. Lavric, « Diffamation : portée du désistement de la partie poursuivante », *Dalloz actualité*, 15 mars 2018

Effets des actes interrompant ou suspendant le délai de prescription de l'action publique sur la prescription de l'action civile

[Crim., 21 mars 2018, pourvoi n° 17-80.058, en cours de publication](#), P+B

Il résulte des dispositions de l'article 10 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, que les actes qui interrompent ou suspendent le délai de prescription de l'action publique produisent les mêmes effets à l'égard de la prescription de l'action civile exercée devant la juridiction répressive, non seulement à

l'entente de tous les participants à l'infraction mais encore à l'égard des victimes des infractions commises par eux.

- C. Courtin, « Prescription de l'action civile exercée devant une juridiction répressive – Cour de cassation, crim. 21 mars 2018 », *AJ Pénal* 2018, p. 321
- A. Maron, M. Hass, « Donner du temps au temps », *Droit pénal*, mai 2018, n° 5, comm. 88
- F. Fourmente, « Effet absolu de l'interruption ou de la suspension de la prescription de l'action publique sur l'action civile exercée devant une juridiction répressive », *La Gazette du palais*, 24 juillet 2018, n° 27, p. 53

Responsabilité civile du dirigeant social devant le juge pénal

[Crim., 5 avril 2018, pourvoi n° 16-83.984, en cours de publication](#), P+B

Le dirigeant social engage sa responsabilité civile à l'égard des tiers auxquels portent préjudice les infractions qu'il commet ès qualités, quelle qu'en soit la nature, fût-elle contraventionnelle.

Par suite, est inopérant devant la juridiction répressive, du fond comme de cassation, le moyen soutenant qu'il convient de distinguer selon que la faute imputée à un tel dirigeant est séparable ou non de ses fonctions sociales.

- D.J.-P, « Des contraventions commises dans le cadre de fonctions de dirigeant social engagent la responsabilité civile », *Jurisprudence sociale Lamy*, 12 juillet 2018, n° 457, p. 20
- « Infractions commises dans le cadre des fonctions », *Responsabilité civile et assurances*, juillet 2018, n° 7, pp. 20-21
- R. Prorok, « Rejet de la faute séparable : la chambre criminelle affirme son autonomie », *Revue des sociétés* 2018, p. 598
- L. Priou-Alibert, « De la condamnation civile du dirigeant social devant le juge pénal », *Dalloz actualité*, 17 mai 2018
- F. Fourment, « De la responsabilité pénale du fait personnel du dirigeant social à sa responsabilité civile personnelle pour faute simple », *La Gazette du palais*, n° 27, P. 55

Responsabilité civile : portée de la faute séparable des fonctions

[Crim., 5 avril 2018, pourvoi n° 16-87.669, en cours de publication](#), P+B

Le grief tiré du défaut d'établissement d'une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales constituant une faute séparable des fonctions de dirigeant social est inopérant, les juges n'ayant pas à s'expliquer sur l'existence d'une telle faute pour caractériser une faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

- C. Coupet, J. Heinich, « Refus d'application de la notion de faute séparable du dirigeant par le juge pénal », *Droit des sociétés*, mai 2018, n° 5, comm. 83
- C. Mangematin, « La non-admission de la faute détachable des fonctions par le juge pénal », *AJ Pénal* 2018, n° 5, pp. 248-251
- L. Priou-Alibert, « De la condamnation civile du dirigeant social devant le juge pénal », *Dalloz actualité*, 17 mai 2018
- J-H. Robert, « Divergence affirmée entre la jurisprudence de la Chambre criminelle et celle des Chambres civile et commerciale de la Cour de cassation », *JCP G Semaine juridique (édition générale)*, 4 juin 2018, n° 23, comm. 644
- L. Saenko, « La faute détachable du dirigeant social poursuivi devant les juridictions pénales : la grande indifférence », *Recueil Dalloz*, 31 mai 2018, n° 20, pp. 1137-1143
- R. Salomon, « Faute du dirigeant détachable de l'exercice de ses fonctions et autonomie du droit pénal », *Droit des sociétés*, juin 2018, n° 6, repère 6

- R. Salomon, « Le rejet de la notion de faute séparable par le juge pénal », *Recueil Dalloz* 31 mai 2018, n° 20, pp. 1128-1137
- R. Salomon, « Refus d'application de la notion de faute séparable par le juge pénal », *RJDA*, mai 2018, n° 5, pp. 451-455
- R. Salomon, « Refus de prise en considération par le juge pénal de la faute détachable du dirigeant social », *La Gazette du Palais*, 26 juin 2018, n° 23, pp. 55-55
- R. Salomon, A. Couret, « Refus d'introduire en droit pénal la notion de faute séparable », *Bulletin mensuel d'information des sociétés Joly (BMIS)*, mai 2018, n° 5, pp. 258-268
- M. Stoclet, « Les conditions de la responsabilité civile du dirigeant social devant les juridictions répressives », *La Gazette du Palais*, 26 juin 2018, n° 23, pp. 56-59
- « Dirigeant social (responsabilité personnelle) : portée de la faute séparable des fonctions – Cour de cassation, crim. 5 avril 2018 », *Recueil Dalloz* 2018, p. 1135
- F. Fourment, « De la responsabilité pénale du fait personnel du dirigeant social à sa responsabilité civile personnelle pour faute simple », *La Gazette du palais*, n° 27, P. 55

Effets des règles relatives à la péremption d'instance en matière civile devant une juridiction pénale

[Crim., 2 mai 2018, pourvoi n° 17-81.635, en cours de publication](#), P+B

Les règles relatives à la péremption d'instance en matière civile, qui sont étrangères aux mesures d'instruction ordonnées sur les intérêts civils, ne peuvent recevoir application devant une juridiction pénale.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour constater la péremption de l'instance, retient que l'expertise ordonnée par le juge pénal statuant sur les seuls intérêts civils est une mesure d'instruction au sens de l'article 10, alinéa 2, du code de procédure pénale qui, comme telle obéit aux règles de la procédure civile et qu'en application de l'article 386 du code de procédure civile, l'instance est périmée en l'absence de diligence accomplie pendant une durée de deux ans à compter du dépôt du rapport d'expertise.

- H. Diaz, « Application des règles de procédure civile devant le juge répressif », *Dalloz actualité*, 18 mai 2018
- F. Fourmente, « Le code de procédure civile, si le code de procédure pénale le veut bien », *La Gazette du palais*, n° 27, p. 54

Effet de l'omission de statuer sur l'action civile pour une cour d'appel

[Crim., 16 mai 2018, pourvoi n° 17-82.353, en cours de publication](#), P+B

Il se déduit des articles 2, 509, 520, 591 et 593 du code de procédure pénale que, lorsqu'une cour d'appel statue sur le seul appel de la partie civile d'un jugement de relaxe ayant omis de prononcer sur l'action civile, elle doit annuler le jugement, évoquer et statuer sur l'action en réparation du dommage pouvant résulter de la faute civile du prévenu définitivement relaxé démontrée à partir et dans les limites des faits objet de la poursuite.

Versement de prestations indues : réparation intégrale du préjudice

[Crim., 8 août 2018, pourvoi n° 17-84.920, en cours de publication](#), P+B

L'article L. 471-1, alinéa 3, du code de la sécurité sociale dispose que la caisse primaire d'assurance maladie recouvre auprès de l'employeur de toute personne étrangère travaillant ou ayant travaillé pour le compte de celui-ci, sans satisfaire aux conditions légales de régularité de séjour et de travail en France, l'indu correspondant à la totalité des dépenses qu'elle supporte pour cette personne au titre de la législation sur les accidents du travail.

Par suite, est inopérant le moyen pris de ce que le préjudice invoqué par une caisse primaire d'assurance maladie, consistant en l'intégralité des débours versés pour le compte d'un salarié victime d'un accident du

travail, n'entretient pas un lien de causalité avec le délit imputé à l'employeur, tenant à la déclaration de l'accident sous une fausse identité de la victime, dès l'instant où la caisse, bien qu'ayant acquis la connaissance du caractère mensonger de cette déclaration, a continué de servir des prestations au salarié concerné, et ce, dès lors que celui-ci était un ressortissant étranger dépourvu d'une autorisation de travail en France.

- J.H. Robert, « Travail, conséquences judiciaires d'un à peu près », *Droit pénal* n°10, Octobre 2018, Comm . 182

Constitution de partie civile abusive ou dilatoire : motivation de l'amende civile

[Crim., 5 septembre 2018, pourvoi n° 17-84.980, en cours de publication, P+B](#)

Il se déduit des articles 177-2 et 212-2 du code de procédure pénale que la juridiction d'instruction qui prononce une condamnation à une amende civile doit motiver sa décision en tenant compte des ressources et des charges du plaignant.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui prononce une amende civile sans s'expliquer sur les ressources et les charges de la plaignante que la juridiction devait prendre en considération.

- D. Goetz, « Condamnation à une amende civile : quelle motivation ? », *Dalloz actualité*, 18 septembre 2018

2.3. Cadres juridiques d'investigation

2.3.1. Dispositions communes

2.3.1.1. Garde à vue

Mineur : assistance obligatoire par un avocat

[Crim., 20 décembre 2017, pourvoi n° 17-84.017, en cours de publication, P+B](#)

En application des articles 4- IV de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, dans sa version résultant de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale, le mineur doit être assisté dès le début de la garde à vue par un avocat dans les conditions prévues par les dispositions du code de procédure pénale susvisées;

Si les enquêteurs conservent, en application de celles-ci, la faculté de procéder à une première audition du mineur en garde à vue sans l'assistance de l'avocat, deux heures après le début de cette mesure, ce conseil en ayant été avisé, méconnaît le premier texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé la chambre de l'instruction, qui, après avoir constaté que la seconde audition du mineur avait eu lieu en l'absence de l'avocat devant l'assister, n'a pas relevé qu'elle était irrégulière, dès lors qu'il n'apparaît pas au procès-verbal de garde à vue que l'avocat qui s'était présenté et avait eu un entretien avec le mineur, avait été informé de l'horaire de ladite audition.

- A-S Chavent-Leclère, « Nullité de l'audition sans l'assistance de l'avocat informé », *Procédures*, mars 2018, n° 3, comm. 90
- P. Bonfils, « Assistance obligatoire par un avocat d'un mineur en garde à vue », *Droit de la famille*, juin 2018, n° 6, pp. 63-64
- F. Fourment, « Assistance par un avocat d'un mineur gardé à vue : entre disposition dérogatoire et droit commun », *La Gazette du Palais*, 30 avril 2018, n° 16, pp. 65-66
- D. Goetz, « Conséquences de l'audition d'un mineur placé en garde à vue sans l'assistance d'un avocat », *Dalloz actualité*, 15 janvier 2018

- R. Mésa, « Retour sur le droit du mineur gardé à vue à l'assistance d'un avocat », *Revue Juridique Personnes et Famille (RJPF)*, 1^{er} mars 2018, n° 3, pp. 51-52
- S. Lavric, « Garde à vue : droit du mineur à l'assistance par un avocat », *Dalloz Actu Étudiant*, 23 janvier 2018

Défèrement après garde à vue : précisions sur les circonstances ou contraintes matérielles rendant nécessaire la mise en œuvre de la mesure de contrainte

[Crim., 13 juin 2018, pourvoi n° 17-85.940, en cours de publication](#), P+B

Il résulte des dispositions des articles 803-2 et 803-3, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale que la personne qui fait l'objet d'un défèrement à l'issue de sa garde à vue, ne peut être retenue jusqu'au lendemain, dans l'attente de sa comparution devant un magistrat, qu'en cas de nécessité et qu'il incombe à la juridiction, saisie d'une requête en nullité de la rétention, de s'assurer de l'existence des circonstances ayant justifié la mise en oeuvre de cette mesure.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour rejeter l'exception de nullité tirée de la violation des dispositions précitées, énonce que c'est par nécessité, en raison de contingences matérielles que le prévenu n'a comparu devant le magistrat du parquet que le lendemain de la fin de sa garde à vue, soit avant l'expiration du délai de vingt heures, sans déterminer les circonstances ou contraintes matérielles rendant nécessaire la mise en œuvre de cette mesure de rétention.

- W. Azoulay, « Rétention dérogatoire par nécessité : illuminer un motif obscur », *Dalloz actualité*, 5 juillet 2018
- G. Roussel, « Défèrement : la rétention doit être justifiée par les circonstances de l'espèce – Cour de cassation, crim. 13 juin 2018 », *AJ Pénal* 2018, p. 422

2.3.1.2. Perquisitions

Présentation aux fins de reconnaissance des objets saisis : présence non nécessaire de l'avocat

[Crim., 6 février 2018, pourvoi n° 17-84.380, en cours de publication](#), P+B

Ne constituent pas une audition, au sens de l'article 63-4-2 du code de procédure pénale, les réponses non incriminantes faites par une personne gardée à vue aux questions posées par les enquêteurs lors de la perquisition effectuée à son domicile hors la présence de son avocat, en vue d'une reconnaissance des objets saisis conformément aux prescriptions de l'article 54 dernier alinéa dudit code.

- F. Fourment, « De vrais petits bijoux d'actes d'enquête », *La Gazette du Palais*, 30 avril 2018, n° 16, pp. 63-64
- D. Goetz, « Nullités de procédure : rappels utiles », *Dalloz actualité*, 22 février 2018
- Y. Capdedon, « Nullités de réquisitions auprès d'un opérateur téléphonique : intérêt à agir », *AJ Pénal* 2018, p. 204

Perquisition en enquête préliminaire sans le consentement exprès de l'intéressé : conditions d'application de la mesure

[Crim., 16 mai 2018, n° 17-84.909, en cours de publication](#), P+B

L'article 76 alinéa 4 du code de procédure pénale ne prévoit aucun délai entre la décision du juge des libertés et de la détention autorisant notamment, dans le cadre d'une enquête préliminaire, une perquisition sans l'assentiment de la personne chez laquelle elle doit se dérouler, et la mise en œuvre de cette mesure.

Fait, en conséquence, une exacte application de l'article susvisé, l'arrêt de la cour d'appel qui a rejeté une exception de nullité tirée de la tardiveté de la perquisition opérée environ six mois après l'ordonnance qui l'a

autorisée, dès lors qu'il n'est pas établi, ni même allégué, que les opérations de perquisition sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont eu lieu n'étaient plus nécessaires au moment de leur réalisation.

- F. Fourment « Nécessité et temps de la perquisition », *La Gazette du palais*, n° 27, P. 49

Visite domiciliaire : régularité du procès verbal

[Crim., 12 septembre 2018, pourvoi n°17-81.189, en cours de publication, P+B](#)

1) Ne justifie pas sa décision le premier président qui s'abstient de répondre au moyen péremptoire de nullité du procès-verbal établi à l'occasion des opérations de visite domiciliaire, tiré de son caractère incomplet comme ne relatant pas toutes les investigations réalisées, notamment l'intervention d'un tiers pour permettre d'avoir accès à la messagerie personnelle du président de l'organisme dans les locaux duquel se déroule la visite.

2) Justifie sa décision le premier président qui refuse d'annuler le procès-verbal de visite domiciliaire, nullité fondée sur l'absence de signature sur ce procès-verbal d'une personne présente au cours de la visite, dès lors que celle-ci n'a assisté à une partie des opérations qu'en qualité de représentante de l'occupante des lieux, laquelle était également présente sans interruption et a signé le PV.

- J. Galois, « Les visites et saisies domiciliaires en matière concurrentielle et le contrôle exercé par la Cour de cassation », *Dalloz actualité*, 8 octobre 2018

2.3.2. Enquêtes et contrôles d'identité

2.3.2.1. Enquête préliminaire

Conditions de la sanction du défaut d'impartialité d'un agent du service national de la douane judiciaire

[Crim., 17 janvier 2018, pourvoi n° 16-83.612, en cours de publication, P+B](#)

Le défaut d'impartialité qui résulterait d'un éventuel intérêt financier à l'enquête des agents du service national de la douane judiciaire, saisis en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale, ne peut constituer une cause de nullité de la procédure qu'à la condition que ce grief ait eu pour effet de porter atteinte au caractère équitable et contradictoire de la procédure ou de compromettre l'équilibre des droits des parties.

- J-H. Robert, « Calomnie ! », *Droit pénal*, mars 2018, n° 3, comm. 51
- G. Roussel, « Impartialité de l'enquête et intérêt financier des enquêteurs », *AJ Pénal*, avril 2018, n° 4, pp. 202-203
- B. Bouloc, « Impartialité d'une procédure douanière », *RTD Com.* 2018, p. 239
- D. Goetz, « Rappels utiles sur les pouvoirs des agents des douanes », *Dalloz actualité*, 31 janvier 2018

Procès verbaux originaux disparus : copies certifiées conformes valablement substituées

[Crim., 5 septembre 2018, pourvoi n° 16-87.180, en cours de publication, P+B](#)

Fait une exacte application des articles préliminaire, 17, 19, 21-1, 57, 429 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'arrêt d'une cour d'appel qui a écarté le moyen de nullité pris de

l'irrégularité d'une procédure dont les originaux d'enquête préliminaire ont disparu dès lors que ces procès-verbaux ont été rétablis au dossier de la procédure par la production de leurs copies certifiées conformes.

- C. Fonteix, « Copie certifiée conforme » de la procédure après perte du dossier et critères de la flagrance », *Dalloz actualité*, 4 octobre 2018

2.3.2.2. Enquête de flagrance

Réservé.

2.3.2.3. Contrôles d'identité

Réservé

2.3.3. Instruction

2.3.3.1. Interrogatoire et confrontation

Procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation : portée du défaut de signature par le greffier

[Crim., 12 décembre 2017, pourvoi n° 17-84.824, en cours de publication](#), P+B

Aux termes de l'article 121 du code de procédure pénale, les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 106 et 107 du même code. Ils doivent, notamment, être signés par le greffier. L'inobservation partielle de cette formalité, lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne concernée, est sanctionnée par la nullité de l'acte.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour rejeter le moyen de nullité tiré de ce que les deux dernières pages du procès-verbal de première comparution n'ont pas été signées par le greffier, énonce que l'inobservation partielle de la formalité substantielle prévue par l'article 106 du code de procédure pénale n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts du requérant, celui-ci ayant signé toutes les pages du procès-verbal critiqué, ainsi que le juge d'instruction qui venait de lui notifier sa mise en examen, et manifestement pris acte des droits attachés à cette mesure, alors qu'elle constate que la signature du greffier manque sur les pages du procès-verbal mentionnant qu'ont été notifiés à la personne interrogée sa mise en examen et les droits en découlant, avant qu'elle ait été invitée à relire et signer ses déclarations, ce qui porte atteinte à ses intérêts.

- A-S. Chavent-Leclère, « Est nul le procès-verbal non signé du greffier », *Procédures*, février 2018, n° 2, comm. 57
- C. Fonteix, « Défaut de signature par le greffier des dernières pages du PV de mise en examen », *Dalloz actualité*, 18 janvier 2018
- F. Fourment, « Le procès-verbal essentiellement non avenu, frappé de nullité », *La Gazette du Palais*, 30 avril 2018, n° 16, pp. 71-72

Absence d'interrogatoire depuis 4 mois : portée au stade de l'avis de fin d'information

[Crim., 25 juillet 2018, pourvoi n° 18-81.461, en cours de publication](#), P+B

N'excède pas ses pouvoirs le président de la chambre de l'instruction qui refuse de saisir cette juridiction de l'appel d'une ordonnance d'un juge d'instruction qui, alors qu'il a délivré à la personne mise en examen l'avis de la fin d'information de l'article 175 du code de procédure, n'a pas fait droit à sa demande d'interrogatoire fondée sur les dispositions de l'article 82-1, alinéa 3, dudit code, celles-ci n'étant plus applicables à ce stade de la procédure.

Interrogatoire de première comparution : visio-conférence

[Crim., 16 octobre 2018, pourvoi n° 18-81.881, en cours de publication, P+B](#)

L'article 706-71 du code de procédure pénale permet au juge d'instruction de recourir à un moyen de télécommunication pour l'interrogatoire de première comparution d'une personne détenue pour autre cause, en vue de sa mise en examen.

Il revient au juge d'instruction d'apprécier la nécessité de recourir à un tel moyen.

2.3.3.2. Mesures de sûreté

Détention provisoire : application des délais relatifs à la durée de la détention

[Crim., 10 avril 2018, pourvoi n° 18-80.371, en cours de publication, P+B](#)

Les délais relatifs à la durée de la détention provisoire prévus aux articles 145-1 à 145-3 du code de procédure pénale ne sont plus applicables lorsque le juge d'instruction a rendu son ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement, même en cas d'appel formé contre cette ordonnance, l'article 186-5 du même code ne distinguant pas selon que la chambre a ou non prescrit un supplément d'information.

Détention provisoire : saisine directe du JLD par le parquet applicable aux mineurs

[Crim., 13 juin 2018, pourvoi n° 18-82.124, en cours de publication, P+B](#)

L'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945, qui renvoie à l'article 137-4 du code de procédure pénale, n'a pas été modifié après la loi du 9 mars 2004 précitée, et si cette loi, dont est issu l'alinéa 2 de l'article 137-4, n'a pas expressément ciblé la procédure concernant les mineurs, elle n'a prévu aucune restriction à l'étendue de son application.

Encourt dès lors la cassation, par méconnaissance des dispositions des textes précités, la chambre de l'instruction qui, pour annuler l'ordonnance d'un juge des libertés et de la détention statuant sur saisine directe du procureur de la République et déclarer l'appel de ce dernier irrecevable, énonce que les dispositions du second de ces textes, issues de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, ne sont pas applicables aux mineurs.

- D. Goetz, « Détention provisoire : la saisine directe du JLD par le parquet est aussi applicable aux mineurs », *Dalloz actualité*, 2 juillet 2018

Détention provisoire : information du droit à s'opposer au recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour la personne détenue

[Crim., 20 juin 2018, pourvoi n° 18-81.862, en cours de publication, P+B](#)

Il se déduit de l'article 706-71, alinéa 3, du code de procédure pénale que la personne détenue, lorsqu'elle est avisée de la date de l'audience au cours de laquelle il sera statué sur son placement en détention provisoire ou sur la prolongation de cette mesure, et du fait que le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle est envisagé, doit être informée de son droit de s'opposer à l'utilisation de ce moyen.

Demande directe de mise en liberté : obligation de se prononcer pour la chambre de l'instruction

[Crim., 26 juin 2018, pourvoi n° 18-82.579, en cours de publication, P+B](#)

La chambre de l'instruction saisie d'une demande directe de mise en liberté sur le fondement de l'article 148 alinéa 5 du code de procédure pénale, avant que le juge des libertés et de la détention n'eut statué, a l'obligation de se prononcer.

Encourt la censure la chambre de l'instruction qui, pour déclarer devenue sans objet la demande de mise en liberté qui lui était adressée directement, constate que le juge des libertés et de la détention a statué postérieurement à sa saisine.

- H. Diaz, « Saisine directe de la chambre de l'instruction d'une demande de mise en liberté », *Dalloz actualité*, 26 juillet 2018

Modification d'un contrôle judiciaire avec obligation préalable à la mise en liberté de cautionnement : délai pour statuer en appel

[Crim., 8 août 2018, pourvoi n° 18-83.540, en cours de publication, P+B](#)

Si la chambre de l'instruction dispose d'un délai de deux mois pour statuer sur l'appel d'une ordonnance rendue par le juge d'instruction en matière de contrôle judiciaire, il en est autrement lorsque la décision a pour effet de maintenir en détention le mis en examen qui demande la modification d'un contrôle judiciaire dont les obligations, tant qu'elles ne sont pas exécutées, font obstacle à la mise en liberté.

A fait l'exacte application de la loi la chambre de l'instruction qui, pour ordonner la mise en liberté d'office du mis en examen, énonce que s'appliquent les délais prévus en matière de détention à l'article 194 du code de procédure pénale dès lors que l'appel porte sur une ordonnance qui a pour effet de maintenir en détention un mis en examen qui demande la mainlevée ou la modification partielle d'un contrôle judiciaire dont les obligations, tant qu'elles ne sont pas exécutées, font obstacle à sa mise en liberté.

- W. Azoulay, « Décision subordonnant une mise en liberté et ordonnance de détention provisoire : mêmes délais », *Dalloz actualité*, 19 septembre 2018

Récusation du juge des libertés et de la détention

[Crim., 25 septembre 2018, pourvoi n° 18-84.067, en cours de publication, P+B](#)

Un juge des libertés et de la détention peut être l'objet d'une procédure de récusation sur le fondement et dans les formes prévues par les articles 668 et suivants du code de procédure pénale.

Est irrecevable le grief fait par une personne mise en examen à une chambre de l'instruction d'avoir rejeté son moyen de nullité d'un débat contradictoire et d'une ordonnance de prolongation de sa détention provisoire, pris de la partialité, alléguée par elle, du juge des libertés et de la détention qui avait, par une ordonnance antérieure et annulée, déjà prononcé sur la demande du juge d'instruction à cette fin, dès lors qu'informée du nom du juge qui allait statuer, il lui appartenait, si elle avait un doute sur l'impartialité de ce magistrat, de le récuser, par les voies de droit, préalablement à la tenue de ce débat.

Détention provisoire : prolongation d'une mesure d'isolement

Crim., 16 octobre 2018, pourvoi n° 18-81.096, en cours de publication,

Sont compétentes afin de donner un avis préalablement à la décision de prolongation de la mesure d'isolement en détention au-delà d'une année d'une personne prévenue, en application de l'article R.57-7-78 du code de procédure pénale, les seules juridictions de jugement et la chambre de l'instruction selon les distinctions opérées à l'article 148-1 dudit code.

C'est donc à tort que l'administration pénitentiaire a sollicité la Cour de cassation, saisie du pourvoi formé contre une décision de condamnation, afin de donner l'avis en cause dès lors qu'il se déduit de l'article L.411-2 du code de l'organisation judiciaire et du texte susvisé que cette juridiction est incompétente pour se prononcer, fût-ce sous la forme d'un avis, par une appréciation au fond, sur les modalités d'exécution d'une mesure de détention provisoire ;

2.3.3.3. Commissions rogatoires

Sonorisations et fixations d'images de véhicules : portée de l'ordonnance permettant d'identifier le véhicule

[Crim., 10 avril 2018, pourvoi n° 17-85.301, en cours de publication](#), P+B

1° Il résulte de l'article 706-97 du code de procédure pénale, qui ne distingue pas selon le lieu de stationnement du véhicule, que le juge d'instruction qui envisage la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans ce véhicule, est tenu de délivrer une seule ordonnance écrite et motivée comportant tous les éléments permettant d'identifier ledit véhicule.

- D. Goetz, « Nullités de procédure : des rappels toujours utiles », *Dalloz actualité*, 7 mai 2018

2.3.3.4. Expertises

Expertise commune : audition de certains des experts rédacteurs du rapport commun

[Crim., 29 novembre 2017, n° 16-85.490, en cours de publication](#), P+B

Chacun des experts désignés pour exécuter une mission commune a qualité pour exposer à l'audience de la chambre de l'instruction, même en l'absence des autres, le résultat de l'ensemble des opérations techniques auxquels ils ont procédé.

- A. Maron, M. Haas, « Revirement subliminal », *Droit pénal*, janvier 2018, n° 1, comm. 16
- J.-B. Thierry, « Précisions sur la procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale », *AJ Pénal*, Février 2018, pp. 87-88
- R. Méssa, « Déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental : droit de se taire et pouvoirs de l'instruction », *Revue Juridique Personnes et Famille*, 1^{er} mars 2018, n° 3, pp.52-54

Expertise pénale : notification à la partie ou à son conseil de la décision du juge d'instruction ordonnant une expertise

[Crim., 19 juin 2018, pourvoi n° 15-85.073, en cours de publication](#), P+B et [n° 17-85.742](#)

Fait une exacte application de l'article 161-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction postérieure à la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-284 QPC du 23 novembre 2012, la chambre de l'instruction qui énonce que satisfait aux exigences de cette disposition la notification d'une décision du juge d'instruction ordonnant une expertise à la partie qui se défend seule ou, lorsqu'elle est assistée par un avocat, uniquement à son conseil.

- M. Recotillet, « Information des parties et prescription de l'action publique », *Dalloz actualité*, 23 juillet 2018

2.3.3.5. Géolocalisation

Géolocalisation d'un véhicule volé ou faussement immatriculé : contestation de la régularité

[Crim., 20 décembre 2017, pourvoi n° 17-82.435, en cours de publication](#), P+B

N'est pas contraire aux articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle opère une conciliation équilibrée entre, d'une part, le droit à un procès équitable et celui au respect de la vie privée,

d'autre part, l'obligation pour les Etats d'assurer le droit à la sécurité des citoyens par la prévention des infractions et la recherche de leurs auteurs, l'irrecevabilité opposée, hors le cas de recours, par l'autorité publique, à un procédé déloyal, à un moyen de nullité pris de l'irrégularité de la géolocalisation d'un véhicule volé et faussement immatriculé, présenté par une personne qui ne peut se prévaloir d'aucun droit sur ce dernier. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui relève notamment que, d'une part, l'intéressé ne peut se prévaloir d'aucun droit sur le véhicule volé et faussement immatriculé, d'autre part, les irrégularités supposées commises, qui n'ont pu influencer de quelque manière sur le comportement des utilisateurs dudit véhicule ou porter atteinte à leur libre arbitre, ne peuvent être regardées comme un acte positif susceptible de caractériser un stratagème, au sens d'une combinaison de moyens pour atteindre un résultat, en sorte qu'il ne saurait être reproché aux autorités publiques d'avoir recouru à un procédé déloyal.

- A-C. Méric, « Contestation d'une jurisprudence constante par voie de QPC », *La Gazette du Palais*, 13 février 2018, n° 10, pp. 30-31

Contestation de la régularité de la géolocalisation de véhicules

[Crim., 27 mars 2018, pourvoi n° 17-85.603, en cours de publication](#), P+B

La méconnaissance des formalités substantielles régissant la géolocalisation peut être invoquée à l'appui d'une demande d'annulation d'actes ou de pièces de procédure par la partie titulaire d'un droit sur le véhicule géolocalisé ou qui établit, hors le cas d'un véhicule volé et faussement immatriculé, qu'il a, à l'occasion d'une telle investigation, été porté atteinte à sa vie privée.

Doit être censuré l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour écarter l'argumentation du requérant tendant à contester la régularité de la géolocalisation de véhicules par l'intermédiaire desquelles il avait lui-même été géolocalisé, en sorte qu'il avait été porté atteinte à sa vie privée, retient que l'intéressé ne peut se prévaloir d'aucun droit sur ces véhicules, qui appartiennent à des tiers, alors qu'il n'était pas reproché à l'intéressé d'avoir pris place dans un véhicule volé et faussement immatriculé.

- J. Buisson, « Enquêtes - Géolocalisation », *Procédures*, juin 2018, n° 6, pp. 34-35
- S. Fucini, « Géolocalisation : qualité à invoquer la nullité », *Dalloz actualité*, 14 mai 2018
- A. Maron, M. Haas, « Réquisitions article 77-1 du Code de procédure pénale », *Droit pénal*, mai 2018, n° 5, p. 49
- F. Engel, « Précisions sur la recevabilité d'une demande en nullité », *AJ pénal* 2018, 317

Irrégularité supposée de la géolocalisation : précisions sur les opérations de géolocalisation en temps réel et compétence en cas d'urgence

[Crim., 9 mai 2018, pourvoi n° 17-86.558, en cours de publication](#), P+B

1) Il résulte de la combinaison des articles 171 et 802 du code de procédure pénale que la méconnaissance des formalités substantielles régissant les géolocalisations peut être invoquée, à l'appui d'une demande d'annulation d'actes ou de pièces de procédure, par la partie titulaire d'un droit sur l'objet géolocalisé ou qui établit qu'il a, à l'occasion d'une telle investigation, été porté atteinte à sa vie privée.

Encourt la cassation l'arrêt qui énonce que le mis en examen, qui n'était pas propriétaire du véhicule en cause, est irrecevable à se prévaloir de l'irrégularité supposée de sa géolocalisation, alors qu'il avait l'usage habituel de ce véhicule et qu'il n'était pas prétendu qu'il le détenait frauduleusement.

2) Il résulte des articles 230-32 et suivants du code de procédure pénale que les opérations de géolocalisation en temps réel, réalisées dans le cadre fixé par ces articles, doivent être autorisées par écrit par le magistrat compétent, avant la mise en place du dispositif

3) Il n'entre pas dans les pouvoirs de la chambre de l'instruction de faire application des dispositions de l'article 230-35 du code de procédure pénale, relatives aux opérations de géolocalisation en cas d'urgence, lorsque celles-ci n'ont pas été mises en oeuvre par l'officier de police judiciaire.

- S. Fucini, « Infiltration : provocation à l'infraction et géolocalisation », *Dalloz actualité*, 29 mai 2018
- S. Fucini, « Nullités de procédure : état des lieux de la jurisprudence de la Chambre criminelle », *AJ Pénal* 2018, p. 359
- A-S. Chavent-Leclère, « Motivation nécessaire en cas d'initiative de l'OPJ », *Procédures* n° 7, juillet 2018, comm. 224

Opération de géolocalisation en cas d'urgence non valide : défaut de caractérisation de l'urgence et des circonstances de fait

Crim., 9 mai 2018, pourvoi n° 17-86.638, en cours de publication, P+B

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui valide une géolocalisation mise en place sur le fondement de l'article 230-35 du code de procédure pénale alors que, d'une part, le procès-verbal établi par l'officier de police judiciaire après l'information donnée au procureur de la République se borne à faire état de la nécessité de surveiller un suspect et de suivre ses déplacements en voiture, sans que soit invoquée une situation d'urgence, d'autre part, l'autorisation de prolongation donnée par le procureur de la République ne comporte aucun énoncé des circonstances de fait établissant l'existence d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens.

- S. Fucini, « Nullités de procédure : état des lieux de la jurisprudence de la Chambre criminelle », *AJ Pénal* 2018, p. 359
- V. Morgante, « Nullité de la mesure de géolocalisation : précisions jurisprudentielles sur la motivation », *Dalloz actualité*, 8 juin 2018
- A-S. Chavent-Leclère, « Motivation nécessaire en cas d'initiative de l'OPJ », *Procédures* n° 7, juillet 2018, comm. 224
- A. Maron et M. Haas, « Dépérissements de géolocalisations », *Droit pénal* n° 7-8, juillet 2018, comm. 136

Opération de géolocalisation en cas d'urgence non motivée : substitution de motifs non admise

Crim., 25 juillet 2018, pourvoi n° 18-80.651, en cours de publication, P+B

En application des articles 230-32 et 230-35 du code de procédure pénale, le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi par l'officier de police judiciaire qui a procédé à l'installation d'un dispositif de géolocalisation en urgence, doit, s'il entend prescrire la poursuite des opérations, rendre, dans un délai de vingt-quatre heures, une décision écrite comportant l'énoncé des circonstances de fait établissant l'existence d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens ;

Encourt la censure la chambre de l'instruction, qui, saisie d'une requête en annulation de ladite décision prise par le juge d'instruction, au motif du défaut de motivation de cette dernière conformément aux exigences légales, substitue sa propre motivation à celle, erronée, de ce magistrat.

- A-S. Chavent-Leclère, « Confirmation de la motivation renforcée en cas d'absence d'autorisation préalable d'un magistrat », *Procédures* n° 10, octobre 2018, comm. 307

2.3.3.6. Contentieux de l'annulation

Nullité de l'article 173 du code de procédure pénale : conformité à la CEDH des dispositions de l'article 187 alinéa 2 du code de procédure pénale

[Crim., 2 octobre 2018, pourvoi n° 18-84.131, en cours de publication, P+B](#)

L'article 187 alinéa 2 du code de procédure pénale ne contrevient à aucune disposition conventionnelle dès lors que d'une part, il est loisible à la partie concernée d'informer en temps utile le président de la chambre de l'instruction saisie de la requête en nullité de la perspective du règlement, afin que celui-ci use, le cas échéant, de son pouvoir de suspendre l'information, d'autre part, aucune personne ne peut être jugée sans qu'il ait été statué sur sa requête en nullité, le ministère public devant veiller à ce que les deux juridictions saisies soient informées à cet effet, enfin, en cas d'annulation de pièces du dossier ne s'étendant pas à l'ordonnance de règlement, l'article 174, dernier alinéa, du code de procédure pénale énonce qu'il est interdit de tirer des actes et des pièces ou parties d'actes ou de pièces annulés aucun renseignement contre les parties, de sorte qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur leur fondement par la juridiction restant saisie.

2.3.3.7. Droits de la défense

Convocation et notification : pluralité d'avocats désignés par une personne mise en examen

[Crim., 14 novembre 2017, pourvoi n° 17-85.299, en cours de publication, P+B](#)

Il résulte de l'article 115, alinéa 1, du code de procédure pénale que, d'une part, si une partie désigne plusieurs avocats, elle doit faire connaître celui d'entre eux qui sera destinataire des convocations, d'autre part, seul le défaut de ce choix exige de les adresser à l'avocat premier choisi.

Dès lors, justifie sa décision la chambre de l'instruction qui en déduit que la désignation, en remplacement de l'avocat précédemment choisi pour recevoir les actes, d'un nouvel avocat, emporte, en l'absence d'indication contraire, transfert à ce dernier, par la partie concernée, de cette même responsabilité.

➤ L. Priou-Alibert, « De la convocation de l'avocat choisi devant le JLD », *Dalloz actualité*, 12 janvier 2018

Dissimulation de l'état de minorité : application du droit pénal commun

[Crim., 19 décembre 2017, pourvoi n° 17-86.113, en cours de publication, P+B](#)

Ne justifie pas sa décision une chambre de l'instruction qui prononce l'annulation de la procédure fondée sur le non-respect des dispositions de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 et ordonne la mise en liberté d'une personne mise en examen dont la minorité est certaine au jour où elle statue, alors qu'il résulte de ses constatations que le suspect, interpellé au volant d'un véhicule, avait fourni une fausse identité et justifié celle-ci par la production d'un permis de conduire falsifié, avait réitéré ensuite ses fausses déclarations devant le juge d'instruction et devant le juge des libertés et de la détention, de sorte que les autorités chargées de l'enquête et de l'instruction n'avaient pu mettre en œuvre que le régime juridique applicable aux majeurs.

- P. Bonfils, « Application du droit pénal commun à un mineur ayant dissimulé sa minorité », *Droit de la famille*, juin 2018, n° 6, p. 64
- C. Fonteix, « Défaut d'application du régime procédural propre aux mineurs après fourniture d'une fausse identité », *Dalloz actualité*, 2 février 2018
- P. Bonfils et A. Gouttenoire, « Droit des mineurs », *Recueil Dalloz* 2018, p. 1664

Portée de l'absence de convocation de l'avocat régulièrement désigné

[Crim., 24 mai 2018, pourvoi n° 18-81.202, en cours de publication](#), P+B

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour rejeter une exception de nullité de la procédure fondée sur le fait que le nouvel avocat choisi par la personne mise en examen n'a pas été convoqué à l'audience, constate que le changement d'avocat ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 115 du code de procédure pénale, le greffier du juge d'instruction n'étant en possession ni de la déclaration prévue par le troisième alinéa dudit article, ni de celle prévue par le quatrième alinéa.

- L. Pirou-Alibert, « Des modalités de changement d'avocat en cours d'instruction », *Dalloz actualité*, 3 juillet 2018

Portée de la désignation en remplacement de l'avocat choisi pour recevoir les convocations et notifications

[Crim., 20 juin 2018, pourvoi n° 18-82.205, en cours de publication](#), P+B

Il résulte de l'article 115, alinéa 1er, du code de procédure pénale que, d'une part, si une partie désigne plusieurs avocats, elle doit faire connaître celui d'entre eux qui sera destinataire des convocations et notifications, d'autre part, seul le défaut de ce choix exige de les adresser à l'avocat premier choisi.

Dès lors la désignation, en remplacement de l'avocat précédemment choisi pour recevoir les convocations et notifications, d'un nouvel avocat, emporte, en l'absence d'indication contraire, transfert à ce dernier, par la partie concernée, de la même responsabilité.

- L. Priou-Alibert, « Instruction : portée de l'absence de convocation de l'avocat régulièrement désigné », *Dalloz actualité*, 19 juillet 2018

Impartialité : appréciation pour un conseiller de la chambre d'instruction ayant eu à connaître d'une procédure antérieure et distincte

[Crim., 20 juin 2018, pourvoi n° 17-86.651, en cours de publication](#), P+B

1) Le fait qu'un membre de la chambre de l'instruction ait eu à connaître, dans une autre formation de jugement, d'une procédure antérieure et distincte, n'est pas de nature à jeter un doute sur son impartialité à juger des faits nouveaux et connexes à la procédure initiale, relevés dans une procédure postérieure, soumise à l'appréciation de la juridiction d'instruction du second degré.

Doit ainsi être rejetée la requête contestant l'impartialité objective d'un conseiller de la chambre de l'instruction, appelé à statuer sur une requête en nullité, après avoir participé à la formation de jugement ayant prononcé sur la culpabilité du même requérant, dans une affaire antérieure, sur le fondement de laquelle l'information a été, postérieurement, ouverte.

Droits de la défense : information collective du président de la juridiction correctionnelle

[Crim., 27 juin 2018, pourvoi n° 17-85.959, en cours de publication](#), P+B

L'information que le président de la juridiction est tenu de dispenser aux prévenus comparants en application de l'article 406 du code de procédure pénale peut être collective dès lors que ces dispositions n'exigent pas qu'elle soit donnée de manière distincte et individuelle.

- T. Coustet, « Audience correctionnelle (plusieurs prévenus) : une information collective suffit », *Dalloz actualité*, 9 juillet 2018

2.4. Saisies pénales

Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués : caractère exécutoire de l'ordonnance de remise

[Crim., 8 novembre 2017, pourvoi n° 17-82.527, en cours de publication](#), P+B

L'exercice d'un recours contre une ordonnance de refus de restitution d'un bien saisi ne prive pas le juge d'instruction de la faculté d'ordonner sa remise, aux fins d'aliénation, à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) dans les conditions de l'article 99-2, alinéa 2, du code de procédure pénale.

- V. Morgante, « Refus de restitution de bien saisi et remise parallèle à l'AGRASC », *Dalloz actualité*, 28 novembre 2017
- O. Violeau, « Précisions sur le caractère exécutoire de l'ordonnance de remise à l'AGRASC d'un bien saisi », *AJ Pénal*, mars 2018, n° 3, pp. 160-161

Libre disposition d'un bien susceptible de faire l'objet d'une saisie à titre conservatoire : définition

[Crim., 8 novembre 2017, pourvoi n° 17-82.632, en cours de publication](#), P+B

Caractérise la libre disposition d'un bien, propriété d'une société immobilière, par la personne physique mise en examen du chef de blanchiment, de nature à en permettre la saisie en application des articles 131-21, alinéa 6, et 324-7, 12°, du code pénal, le recours à l'interposition de cette société entre le mis en examen et son patrimoine immobilier, ainsi qu'à des prête-noms de l'entourage familial pour exercer les fonctions ou les rôles de dirigeant de droit, d'administrateurs et d'associés, joint à une gestion de fait de la société par l'intéressé.

- B. Bouloc, « Saisie pénale d'une créance détenue par une société », *Revue des sociétés*, juillet 2018, n°7, pp. 463-466
- D. Goetz, « Précisions sur la saisie pénale d'une créance détenue par une société immobilière », *Dalloz actualité*, 28 novembre 2018
- O. Violeau, « Libre disposition et véritable bénéficiaire économique : une appréciation souveraine des juges du fond », *AJ Pénal*, février 2018, n° 2, pp. 101-102
-

Contestation d'une saisie : qualité à agir du tiers

[Crim., 31 janvier 2018, pourvoi n° 17-81.408, en cours de publication](#), P+B

La remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués de biens meubles saisis, en vue de leur aliénation, dans le respect des dispositions des articles 99-2 du code de procédure pénale et 131-21 du code pénal, ne porte pas, par elle-même, atteinte aux droits résultant des contrats de distribution sélective dont font l'objet ces produits, non plus qu'à ceux du titulaire de la marque pour ces derniers.

Dès lors, la société, propriétaire de marques pour des produits parapharmaceutiques commercialisés au sein d'un réseau de distribution sélective, ne saurait se faire un grief de ce que la chambre de l'instruction a déclaré irrecevable, faute de qualité à agir en tant que tiers au sens de l'article 99-2 du code de procédure pénale, sa requête en contestation de l'ordonnance du juge d'instruction ordonnant la remise à l'Agence, en vue de leur aliénation, de tels biens qui ont été préalablement saisis lors d'une perquisition au domicile d'une personne soupçonnée de les avoir achetés, moyennant une commission, auprès d'un gérant de pharmacie agréée.

- A. Maron et M. Haas, « Des droits à dose cosmétique », *Droit pénal*, mars 2018, n° 3, p. 48
- V. Morgante, « Requête en contestation d'une ordonnance de remise de biens à l'AGRASC et droits des tiers », *Dalloz actualité*, 21 février 2018

Saisie pénale immobilière : tiers ayant des droits sur le bien saisi et qualité pour exercer un recours contre l'ordonnance de saisie

[Crim., 3 mai 2018, pourvoi n° 16-87.534, en cours de publication](#), P+B

Les associés et titulaires de parts d'une société civile immobilière, seule propriétaire de l'immeuble saisi, ne sont pas des tiers ayant des droits sur ce bien au sens de l'article 706-150 du code de procédure pénale et n'ont donc pas qualité pour exercer un recours contre l'ordonnance de saisie ni pour se pourvoir en cassation.

- A. Maron, M. Haas, « Saisies pénales », *Droit pénal*, juin 2018, n° 6, p. 60

Saisie pénale : contrôle de proportionnalité de la mesure de saisie immobilière

[Crim., 27 juin 2018, pourvoi n° 17-84.280, en cours de publication](#), P+B

Le juge qui autorise ou ordonne la saisie d'un bien acquis au moyen de fonds constituant l'objet ou le produit de l'infraction et de fonds licites, doit motiver sa décision, s'agissant de ces derniers, au regard de la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte ainsi portée au droit de propriété.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour refuser de se prononcer sur le caractère proportionné de la mesure de saisie, énonce que le principe de proportionnalité ne s'applique pas aux saisies opérées sur le produit, direct ou indirect, de l'infraction en application de l'article 131-21, alinéa 3, du code pénal, ce texte n'imposant d'ailleurs pas au juge du fond de limiter la confiscation à la valeur du produit indirect de l'infraction, lorsqu'il a été mêlé des fonds d'origine licite pour l'acquisition du bien considéré.

- C. Fonteix, « Saisie d'un bien constituant le produit indirect et partiel de l'infraction : exigence de proportionnalité », *Dalloz actualité*, 6 septembre 2018

[Crim., 24 octobre 2018 ; pourvoi n° 18-80.834, en cours de publication](#), P+B+R+I

Lorsque plusieurs auteurs ou complices ont participé à un ensemble de faits, soit à la totalité soit à une partie de ceux-ci, chacun d'eux encourt, sur le fondement des troisième et neuvième alinéas de l'article 131-21 du code pénal, la confiscation du produit de la seule ou des seules infractions qui lui sont reprochées, avec ou non la circonstance de bande organisée, à la condition que la valeur totale des biens confisqués n'excède pas celle du produit total de cette ou de ces infractions.

Cependant, le juge qui ordonne la saisie en valeur d'un bien appartenant ou étant à la libre disposition d'une personne, alors qu'il ne résulte pas des pièces de la procédure de présomptions qu'elle a bénéficié de la totalité du produit de l'infraction, doit apprécier, lorsque cette garantie est invoquée, le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé s'agissant de la partie du produit de l'infraction dont elle n'aurait pas tiré profit.

Encourt la cassation l'arrêt qui confirme la saisie d'un immeuble appartenant au mis en examen sans s'assurer que la valeur de l'immeuble saisi n'excédait pas le produit de la seule infraction reprochée au demandeur, non plus que rechercher, dans l'hypothèse où il serait apparu que l'intéressé n'aurait pas bénéficié du produit de l'infraction, si l'atteinte portée par la saisie au droit de propriété de l'intéressé était proportionnée s'agissant de la partie du produit de l'infraction dont il n'aurait pas tiré profit.

Exécution d'une mesure provisoire de saisie : entraide pénale internationale

[Crim., 27 juin 2018, pourvoi n° 17-85.101, en cours de publication](#), P+B

Les articles 1er, 3 et 5 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 autorisent un Etat signataire à demander l'exécution, par un Etat co-contractant, d'une mesure provisoire de saisie, laquelle doit être mise en œuvre conformément au droit interne de l'Etat requis.

L'article 4 du second protocole additionnel à ladite Convention, du 8 novembre 2001, à l'égard duquel la France n'a formulé aucune réserve, prévoit que les demandes d'entraide peuvent être adressées directement par

l'autorité judiciaire de la Partie requérante à l'autorité judiciaire de la Partie requise et renvoyées par la même voie.

- C. Fonteix, « Entraide pénale: saisie du produit d'une infraction en vue de sa confiscation à l'étranger », *Dalloz actualité*, 3 septembre 2018

Appel d'une ordonnance de saisie spéciale : mise à disposition de la requête du procureur de la République

[Crim., 24 octobre 2018, pourvoi n°17-86.199, en cours de publication, P+B](#)

L'appelant d'une ordonnance de saisie spéciale, au sens des articles 706-141 à 706-158 du code de procédure pénale, peut prétendre, dans le cadre de son recours, à la mise à disposition des pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste.

La requête du procureur de la République aux fins de saisie ou d'autorisation de cette mesure constitue une pièce se rapportant à la saisie que l'appelant conteste.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour écarter le moyen pris de l'irrégularité de la procédure faute de communication des requêtes du procureur de la République aux fins d'autorisation de maintien des saisies, retient que la notification de ces requêtes n'est pas prévue par l'article 706-154 du code de procédure pénale et qu'il n'est pas justifié par l'avocat des appelantes de ce qu'il a sollicité en vain leur communication, alors que ces pièces devaient nécessairement être mises à disposition des intéressés.

2.5. Administration de la preuve

Portée du défaut de protocole d'accord local sur l'utilisation et la mise en œuvre de moyens de communication

[Crim., 14 novembre 2017, pourvoi n° 16-86.663, en cours de publication, P+B](#)

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui. Ne répondent pas à ces exigences, en l'absence de protocole d'accord sur l'utilisation de moyens de communication en matière pénale dans le ressort de la juridiction, des documents transmis et annoncés en vue d'une audience se tenant devant une cour d'appel, par courriel adressé sur la boîte structurelle du greffe.

Dès lors, la partie concernée ne peut se faire un grief de ce que les juges n'y aient pas répondu.

- L. Priou-Alibert, « Des modalités de communication des pièces en matière pénale », *Dalloz actualité*, 13 décembre 2017
- G. Roussel, « Élément de preuve envoyé par courriel et respect du contradictoire », *AJ Pénal*, février 2018, n° 2, pp. 98-99

Opérations d'expert : impartialité de l'expert

[Crim., 20 mars 2018, pourvoi n° 17-81.238, en cours de publication, P+B](#)

Le fait que le second expert désigné pour réaliser l'analyse de contrôle prévue par l'article R. 3354-14 du code de la route exerce au sein du même laboratoire que celui ayant réalisé la première analyse n'est pas, en soi, de nature à faire douter de sa neutralité.

Loyauté de la preuve : méconnaissance des règles régissant l'annulation d'un procès-verbal

[Crim., 9 mai 2018, pourvoi n° 18-80.066, en cours de publication, P+B+I](#)

Aucune disposition légale n'interdit d'utiliser dans une procédure les éléments recueillis lors de l'exécution d'une commission rogatoire délivrée dans une autre information.

Aucune atteinte au secret de l'instruction n'est portée par un officier de police judiciaire lorsqu'il exploite des renseignements résultant de pièces de procédure issues d'une autre procédure d'instruction.

Le procès-verbal d'enquête n'encourt aucune annulation lorsque le magistrat instructeur n'a pas encore autorisé le versement de ces pièces, dès lors que leur exploitation ne s'est accompagnée d'aucun acte de nature à mettre en cause l'impartialité des enquêteurs ou leur loyauté dans la recherche de la preuve.

- R. Mésa, « De l'utilisation, lors d'une information, de pièces obtenues ou annulées dans une autre procédures », *La Gazette du Palais*, 19 juin 2018, n° 22, pp. 28-30
- F. Cordier, « L'utilisation dans une procédure d'éléments recueillis à l'occasion d'une autre information », *RSC 2018*, p. 461
- A. Maron et M. Haas, « Secret partagé », *Droit pénal n° 7-8*, juillet 2018, comm. 135

2.6. Etat d'urgence

Réservé.

2.7. Juridictions de jugement

2.7.1. Juridictions correctionnelles

Principe de la parole donnée en dernier : application à la personne redevable pécuniairement

[Crim., 7 novembre 2017, pourvoi n° 17-80.831, en cours de publication](#), P+B

L'article 513, alinéa 4, du code de procédure pénale, qui énonce que le prévenu ou son avocat auront toujours la parole les derniers, s'applique également à la personne redevable pécuniairement d'une amende visée à l'article L. 121-3 du code de la route.

- J-P. Céré, « Parole en dernier et redevable de l'amende », *AJ Pénal*, décembre 2017, n° 12, pp. 553-554
- D. Goetz, « L'avocat du prévenu absent doit toujours avoir la parole en dernier », *Dalloz actualité*, 24 novembre 2017

Compétence de la cour d'appel, saisie du seul appel de la partie civile après relaxe du prévenu pour dire si les faits déférés constituaient une faute civile

[Crim., 14 novembre 2017, pourvoi n° 17-80.934, en cours de publication](#), P+B

Il se déduit des articles 2, 509 et 515 du code de procédure pénale que la cour d'appel, saisie du seul appel de la partie civile, est compétente, même dans le cas où la réparation du dommage ressortirait à la compétence exclusive de la juridiction administrative, pour dire si le prévenu définitivement relaxé a commis une faute civile à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui accueille l'exception d'incompétence tirée de l'absence de faute personnelle détachable du service, soulevée par un maire définitivement relaxé du chef de diffamation, sans avoir préalablement procédé, sur l'appel des seules parties civiles, à cette recherche.

- C. Otéro, « Agent public et personne publique : valse en responsabilité pénale et civile », *AJ Pénal*, 23 mars 2018, pp. 151-152

Appréciation de la légalité d'un acte administratif : compétence de la cour d'appel

[Crim., 21 novembre 2017, pourvoi n° 17-80.016, en cours de publication](#), P+B

Saisie sur le fondement de l'article 710 du code de procédure pénale d'un incident contentieux relatif à l'exécution, la cour d'appel est compétente, en vertu de l'article 111-5 du code pénal, pour apprécier, par voie d'exception, la légalité d'un acte administratif.

- P-L Niel, « Compétence du juge pénal pour apprécier, par voie d'exception, la légalité du retrait de permis de construire », *Les Petites affiches*, 2 mars 2018, n° 45, pp. 8-14
- J-H. Robert, « Des procès à n'en plus finir », *Droit pénal*, janvier 2018, n° 1, comm. 11
- G. Roujou de Boubée, « Étendue de la compétence du juge pénal en cas de difficulté d'exécution d'une sanction », *Revue de droit immobilier*, février 2018, n° 2, p. 97
- L. Moreau, « Légalité d'une décision de retrait d'un permis de construire dans le cadre de l'examen de la liquidation d'une astreinte : le juge pénal est compétent », *AJCT*, avril 2018, n° 4, pp. 230-231

Aide juridictionnelle : nécessité de surseoir à statuer quand demande formulée avant la date d'audience

[Crim., 21 novembre 2017, pourvoi n° 17-81.591, en cours de publication](#), P+B

Encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui statue alors que le prévenu avait sollicité, avant la date de l'audience, l'attribution de l'aide juridictionnelle, peu important que la juridiction ait été ou non avisée de la demande d'aide juridictionnelle.

- J. Andrei, « Demande d'aide juridictionnelle, vérification et obligation de renvoi », *AJ Pénal*, mars 2018, n° 3, p. 156-157
- K. Gachi, « Demande d'aide juridictionnelle et assistance effective d'un avocat », *Lexbase Hebdo – Editions Professions*, janvier 2018, n° 255

Composition de la chambre des appels correctionnels : règles d'ordre public

[Crim., 28 novembre 2017, pourvoi n° 17-80.416, en cours de publication](#), P+B

Même lorsqu'elle statue sur les seuls intérêts civils, la chambre des appels correctionnels est composée d'un président de chambre et de deux conseillers qui doivent assister à toutes les audiences au cours desquelles la cause est instruite, plaidée ou jugée ; ces règles sont d'ordre public, les parties ne pouvant y renoncer.

Encourt la cassation, l'arrêt qui, en cette matière, mentionne qu'un conseiller rapporteur a entendu seul les plaidoiries, les parties ne s'y étant pas opposées.

- A. Maron, M. Haas, « Procédure allégée et cassée », *Droit pénal*, janvier 2018, n° 1, comm. 18
- P. Collet, « Procédure : Composition irrégulière de la chambre des appels correctionnels », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, 25 décembre 2017, n° 52, comm. 1372

Règle de l'unique objet de l'appel : inopposabilité au prévenu contestant la régularité de son titre de détention

[Crim., 28 novembre 2017, pourvoi n° 17-85.523, en cours de publication](#), P+B

Si une juridiction de jugement, appelée à statuer sur une demande de mise en liberté formée en application de l'article 148-1, alinéa 2, du code de procédure pénale, ne peut connaître de questions étrangères à la détention, unique objet de sa saisine, une telle restriction ne peut être opposée au prévenu qui conteste la régularité du titre en vertu duquel il est détenu.

Il résulte des articles 179 et 388 du code de procédure pénale que le tribunal correctionnel ne peut statuer sur une procédure qu'autant que l'ordonnance de renvoi qui l'en saisit est devenue définitive.

Un tribunal correctionnel ayant statué au fond et maintenu le prévenu en détention, alors que l'ordonnance de renvoi n'était pas définitive, encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, saisie d'une demande de mise en liberté formée par ce prévenu, écarte le moyen tiré de l'irrégularité du titre de détention délivré par ce tribunal et statue sur la demande, alors que la chambre de l'instruction était seule compétente pour l'examiner, l'intéressé étant détenu en exécution de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction conformément à l'article 179, alinéa 3, du code de procédure pénale.

- D. Goetz, « Pas d'ordonnance de renvoi définitive, pas de saisine du tribunal correctionnel », *Dalloz actualité*, 15 décembre 2017

Opposition : irrégularité de la citation

[Crim., 29 novembre 2017, n° 17-81.574, en cours de publication](#), P+B

Le prévenu qui a formé opposition à un jugement de défaut et qui n'a pas immédiatement reçu notification de la date à laquelle il sera statué sur ce recours doit être cité à sa dernière adresse connue à la date du mandement de citation; si tel n'a pas été le cas, le tribunal doit constater l'irrégularité de la citation.

- C. Fonteix, « Défaut : obligation de citer à la dernière adresse connue après opposition », *Dalloz actualité*, 5 janvier 2018

Nécessité du droit de se taire : pas de réitération à la personne morale prévenue quand notification préalable au représentant légal également prévenu

[Crim., 9 janvier 2018, pourvoi n° 17-80.200, en cours de publication](#), P+B

En application de l'article 406 du code de procédure pénale, qui n'opère pas de distinction entre les personnes morales et les personnes physiques, il appartient au président de la juridiction correctionnelle ou à l'un des assesseurs, par lui désigné, d'informer la personne morale, en la personne de son représentant à l'audience, de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Cette information n'a pas lieu d'être réitérée lorsque la personne physique à qui elle est délivrée présente la double qualité de prévenu et de représentant à l'audience de la personne morale également prévenue.

Absence d'obligation pour le juge d'ordonner la jonction de procédures connexes

[Crim., 23 janvier 2018, pourvoi n° 17-81.377 et n° 17-81.373, en cours de publication](#), P+B

La juridiction correctionnelle, saisie de deux poursuites portant sur le même fait, n'est pas tenue d'en ordonner la jonction, et n'a d'autre obligation que de statuer dans celle portant sur la prévention la plus large et de constater dans l'autre l'extinction de l'action publique en application du principe ne bis in idem.

- P. Conte, « Concours réel et idéal d'infractions », *Droit pénal*, avril 2018, n° 4, pp. 28-29

Publicité des débats : huit clos en matière correctionnelle lorsque les débats portent uniquement sur les intérêts civils

[Crim., 28 mars 2018, pourvoi n° 17-82.138, en cours de publication](#), P+B

La publicité des débats judiciaires est une règle d'ordre public à laquelle il ne peut être dérogé que dans les cas déterminés par la loi. Selon les articles 400, alinéa 2, et 512 du code de procédure pénale, en matière

correctionnelle, le huis-clos ne peut être ordonné que si le tribunal ou la cour d'appel constate, dans sa décision, que la publicité est dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers. Cette règle est également applicable lorsque les débats portent uniquement sur les intérêts civils.

- J. Buisson, « Audience : publicité des débats », *Procédures*, juin 2018, n° 6, comm. 195
- A. Maron, M. Haas, « Publicité des débats », *Droit pénal*, mai 2018, n° 5, comm. 92

Détention provisoire ordonnée par une juridiction correctionnelle : pas de motivation de la chambre de l'instruction saisie d'une demande de mise en liberté par une personne sous mandat de dépôt

[Crim., 29 mai 2018, pourvoi n° 18-81.533, en cours de publication](#), P+B

1) Dès lors que la détention a été ordonnée par une juridiction correctionnelle sur le fondement de l'article 469 du code de procédure pénale, les dispositions de l'article 145-2 du même code ne sont pas applicables .

2) La chambre de l'instruction, saisie d'une demande de mise en liberté par une personne placée sous mandat de dépôt délivré en application de l'article 469 du Code de procédure pénale, n'est pas tenue de motiver spécialement sa décision au regard de l'article 145-3 du Code de procédure pénale.

- D. Goetz, « Rejet d'une demande de mise en liberté : précisions utiles », *Dalloz actualité*, 25 juin 2018

Impartialité : précisions sur la possibilité qu'un magistrat intervienne dans la même affaire

[Crim., 19 juin 2018, pourvoi n° 17-84.930, en cours de publication](#), P+B

Le refus du juge d'homologuer la peine proposée par le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne fait pas en soi obstacle à ce que ce magistrat intervienne ensuite dans la même affaire en qualité de juge des libertés et de la détention et ordonne le placement en détention provisoire du prévenu dans l'attente de son jugement en comparution immédiate.

- W. Azoulay, « Fonctions successives et impartialité : du refus d'homologation d'une CRPC au placement en détention provisoire », *Dalloz actualité*, 19 juillet 2018

2.7.2. Cour d'assises

Prononcé de l'arrêt : présence facultative des parties civiles ou de leurs avocats

[Crim., 2 novembre 2017, pourvoi n°17-80.169, en cours de publication](#), P+B

L'article 366, alinéa 1, du code de procédure pénale n'impose pas la présence des parties civiles ni de leurs avocats lors du prononcé de l'arrêt d'une cour d'assises.

- D. Goetz, « Assises : indifférence de l'absence des parties civiles et de leurs avocats lors du prononcé de l'arrêt », *Dalloz actualité*, 21 novembre 2017

Requête aux fins de supplément d'information : obligation de répondre

[Crim., 15 novembre 2017, pourvoi n° 16-86.913, en cours de publication](#), P+B

Il n'y a pas lieu de répondre à une requête aux fins de supplément d'information adressée au président de la cour d'assises avant l'ouverture des débats.

Il n'y a pas lieu de répondre à une requête aux fins de supplément d'information déposée après l'ouverture des débats devant la cour d'assises, visée par le greffier, mais qui n'est pas soutenue oralement.

- P. de Combes de Nayves, « Conclusions orales devant la cour », *AJ Pénal*, février 2018, n° 2, pp. 91-92

Supplément d'information : nullité de la mise en examen décidée par le magistrat commis par la cour d'assises

[Crim., 15 novembre 2017, pourvoi n° 17-83.257, en cours de publication](#), P+B

Le magistrat commis par une cour d'assises pour exécuter un supplément d'information, n'agissant pas dans le cadre d'une information, n'a aucune qualité pour procéder à une mise en examen; dès lors, un tel acte se trouve entaché d'une nullité d'ordre public.

- W. Azoulay, « Supplément d'information et seconde instruction : une nouvelle mise en examen est régulière », *Dalloz actualité*, 8 décembre 2017

Désistement d'appel : compétence pour constater le désistement

[Crim. 15 novembre 2017, pourvoi n° 17-86.410, en cours de publication](#), P+B

Il se déduit des articles 380-11 et 380-14 du code de procédure pénale, relatifs à l'appel des décisions de cour d'assises, qu'en cas de désistement d'appel, sans qu'au préalable la Cour de cassation ait été saisie d'une demande de désignation, il appartient au premier président de la cour d'appel de désigner la cour d'assises chargée de statuer en appel parmi celles de son ressort, et au président de la cour d'assises ainsi désignée de constater ce désistement.

- S. Fucini, « Désistement d'appel en matière criminelle : une simplification inaboutie », *Dalloz actualité*, 27 novembre 2017

Audition d'un témoin anonyme par le président de la cour d'assises

[Crim., 28 mars 2018, pourvoi n° 17-82.116, en cours de publication](#), P+B

C'est à bon droit que le président de la cour d'assises, préalablement à l'audition d'un témoin anonyme dans les conditions prévues par l'article 706-61 du code de procédure pénale, ne lui pose pas la question de savoir s'il est parent ou allié de l'accusé ou de la partie civile, et à quel degré, la réponse à cette question pouvant aboutir à l'identification du témoin, prohibée par l'article 706-59 du même code.

Déposition d'un témoin devant la cour d'assises : questions différées pour le bon déroulement des débats

[Crim., 9 mai 2018, pourvoi n° 17-84.591, en cours de publication](#), P+B

S'il résulte de l'article 331, alinéa 4, du code de procédure pénale, que, devant la cour d'assises, le témoin ne peut être interrompu durant sa déposition, aucune disposition légale n'interdit, à l'issue de celle-ci, de différer les questions lorsque le bon déroulement des débats, en particulier les contraintes techniques liées à une visio-conférence, le nécessite.

Appel : portée du défaut de transcription complète sur le registre du greffe

[Crim., 20 juin 2018, pourvoi n°17-82.237, en cours de publication](#), P+B

Une cour d'assises retient à bon droit que la déclaration d'appel est sans ambiguïté, en dépit de l'erreur matérielle commise lors de sa retranscription sur le registre du greffe de la cour d'assises de première instance,

dès lors que l'accusé ne pouvait se méprendre sur l'étendue de l'appel du ministère public dans la mesure où la déclaration d'appel était annexée à ce registre.

2.7.3. Cour de cassation

Déclaration de radiation de constitution en demande: effet prospectif

[Crim., 2 novembre 2017, pourvoi n° 15-84.445, en cours de publication](#), P+B

A la suite d'un pourvoi en cassation, la déclaration, faite par un avocat, de radier sa constitution en demande n'opère que pour l'avenir. La Cour de cassation reste saisie du moyen proposé dans le mémoire ampliatif qu'il avait régulièrement déposé, antérieurement à cette déclaration.

Demandeur au pourvoi mineur : signature du mémoire personnel

[Crim., 14 novembre 2017, pourvoi n° 17-80.893, en cours de publication](#), P+B

Lorsque le demandeur au pourvoi est mineur, le mémoire personnel doit être signé soit par ce dernier, soit par son représentant légal.

Dès lors est irrecevable et ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir le mémoire signé par son avocat au barreau.

- P. Mistretta, « Leçons de droit pénal en matière de minorité », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, 11 décembre 2017, n° 50, comm. 1312
- C. Fonteix, « Amende contraventionnelle infligée à un mineur de cinq ans titulaire de la carte grise d'un véhicule », *Dalloz actualité*, 6 décembre 2017
- M. Bouchet, « Âgé de cinq ans et déjà verbalisé pour stationnement irrégulier », *Recueil Dalloz 2018*, p. 399
- E. Gallardo, « Responsabilité pénale des mineurs délinquants : cas d'un enfant de cinq ans », *AJ Pénal 2018*, p. 38
- P. Bonfils, « Exigence du discernement en matière de contravention », *Droit de la famille*, février 2018, n° 2, comm. 48
- S. Detraz, « Le mineur n'est pas un bon conducteur pour l'amende », *La Gazette du palais*, 23 janvier 2018, n° 3, p. 43
- J.-H Robert, « Une vieille ficelle », *Droit pénal*, janvier 2018, n° 1, comm. 10
- R. Méza, « Le mineur âgé de cinq ans poursuivi pénalement pour stationnement irrégulier », *Revue juridique Personnes et Famille*, janvier 2018, n° 1, pp. 46-47

Effets de la production de moyens de cassation postérieurement au désistement mais avant qu'il en ait été donné acte

[Crim., 9 janvier 2018, pourvoi n° 17-86.009, en cours de publication](#), P+B

La production d'un mémoire, contenant un moyen de cassation, postérieurement à un désistement de pourvoi mais avant qu'il en ait été donné acte, équivaut à une rétractation de ce désistement et laisse subsister le pourvoi avec tous ses effets.

Cassation : irrecevabilité du mémoire de l'officier du ministère public reçu au parquet général

[Crim., 13 mars 2018, pourvoi n° 17-82.964, en cours de publication](#), P+B

Est irrecevable, ne répondant pas aux exigences de l'article 585-2 du code de procédure pénale, le mémoire de l'officier du ministère public reçu au parquet général de la Cour de cassation, par son service pénal, distinct du greffe de ladite Cour en ce qu'il est placé, en application de l'article R. 123-3 du code de l'organisation judiciaire, sous la direction du secrétaire en chef du parquet, moins d'un mois après la date de déclaration de pourvoi, mais transmis par ce service puis reçu au greffe de la chambre criminelle plus d'un mois après cette date, sans qu'une dérogation ait été accordée par le président de ladite chambre.

- A-S. Chavent-Leclère, « Le mémoire déposé par le ministère public au service pénal du parquet général de la Cour de cassation ne saisit pas la chambre criminelle », *Procédures*, mai 2018, n° 5, p. 29
- D. Goetz, « Pourvoi du ministère public : où le mémoire doit-il être déposé ? », *Dalloz actualité*, 26 mars 2018

Cassation : procédure devant la juridiction de renvoi après cassation pour la partie civile

[Crim., 11 avril 2018, pourvoi n° 17-83.024, en cours de publication](#), P+B

Lorsque, après cassation partielle d'un arrêt d'une cour d'appel, les dispositions civiles de cette décision deviennent définitives, la partie civile, qui n'est plus partie au procès, ne peut comparaître ou se faire représenter, en cette qualité, à l'audience de la juridiction désignée pour statuer sur renvoi après cassation.

- A-S. Chavent-Leclère, « La partie civile ne peut être entendue à l'audience de renvoi après cassation portant sur les seules dispositions pénales », *Procédures*, juin 2018, n° 6, p. 35

Pourvoi en cassation et dépôt du mémoire : dérogation aux règles possible en raison d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur le mettant dans l'impossibilité absolue de s'y conformer

[Crim., 30 octobre 2018, pourvoi n° 17-87.537, en cours de publication](#), P+B

1) *Il ne peut être dérogé aux dispositions impératives des articles 568 et 576 du code de procédure pénale que dans le cas où le demandeur, non détenu, justifie s'être trouvé en raison d'une circonstance indépendante de sa volonté dans l'impossibilité absolue de déclarer son pourvoi au greffe ou de s'y faire représenter, dans le délai légal.*

Doit être regardée comme un pourvoi régulier contre l'arrêt de la cour d'appel qui l'a contradictoirement déclaré pénalement irresponsable et a ordonné son hospitalisation en soins complets la lettre adressée par le prévenu, d'une part, au juge des libertés et de la détention, magistrat devenu compétent pour statuer sur sa situation au fond, d'autre part, plusieurs semaines après la date de la décision attaquée, ladite mesure, privative de liberté, ayant été mise en oeuvre sans qu'il ait pu bénéficier de son droit de se pourvoir en cassation auprès du greffe de la juridiction jusqu'au terme du délai légal.

2) *Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'article 584 du code de procédure pénale, qui prévoient que le demandeur en cassation peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation, que dans le cas où l'intéressé, non condamné pénalement, justifie s'être trouvé en raison d'une circonstance indépendante de sa volonté dans l'impossibilité absolue de s'y conformer.*

Doit être regardée comme un mémoire personnel recevable en la forme, la lettre que le demandeur a adressée au juge des libertés et de la détention dans les circonstances rappelées ci-dessus, l'intéressé n'ayant pu accéder aux informations nécessaires sur les modalités de dépôt du mémoire.

2.7.4. Juridiction de police

Contravention : preuve contraire au procès verbal

Crim., 30 octobre 2018, pourvoi n°18-81.318, en cours de publication, P+B

Constitue un écrit au sens de l'article 537 du code de procédure pénale, permettant d'apporter la preuve contraire au procès-verbal, base des poursuites, le relevé des données contenues dans un chronotachygraphe produit par le prévenu et dont le juge, à défaut d'être saisi d'une contestation du ministère public sur leur fiabilité, apprécie souverainement la force probante.

Crim., 30 octobre 2018, pourvoi n°17-87.520, en cours de publication, P+B

Il résulte des articles L. 8113-7 du code du travail et 537 du code de procédure pénale que les procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail pour les contraventions qu'ils constatent font foi jusqu'à preuve du contraire, laquelle ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

N'a pas dès lors justifié sa décision une cour d'appel, qui bien qu'ayant relevé, qu'aux termes du procès-verbal dressé par un inspecteur du travail pour infractions à la réglementation sur le travail de nuit, des salariés de l'entreprise travaillaient après 21 heures, a écarté ces constatations alors qu'aucune preuve contraire aux constatations opérées par l'inspecteur du travail n'avait été rapportée par écrit ou par témoins.

2.8. Mandats

Procédure d'extension des effets d'un mandat d'arrêt européen

Crim., 10 janvier 2018, pourvoi n° 17-83.974, en cours de publication, P+B

Il résulte de la combinaison des articles 695-13, 695-16, alinéa 2, 695-18, 3°, et 695-20 du code de procédure pénale qu'en l'absence de renonciation au bénéfice du principe de spécialité, la demande, adressée à l'autorité judiciaire de l'État d'exécution, en vue d'obtenir son consentement à l'extension des effets d'un mandat d'arrêt européen, doit reposer sur un mandat d'amener, dans le cas où un mandat d'arrêt ne peut légalement être prononcé.

- M. Recotillet, « Extension des effets du mandat d'arrêt européen : procédure irrégulière », *Dalloz actualité*, 30 janvier 2018

Mandat d'arrêt européen : condition d'exécution en cas de retrait d'un Etat membre

Crim., 2 mai 2018, pourvoi n° 18-82.167, en cours de publication, P+B

Fait l'exacte application de la décision cadre du 13 juin 2002 et des articles 695-11 et suivants du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction qui, en exécution d'un mandat d'arrêt européen, ordonne la remise d'un citoyen britannique aux autorités judiciaires du Royaume-Uni, en application des dispositions de l'article 50, §3, du Traité de fonctionnement de l'Union européenne selon lesquelles les traités sont applicables à l'Etat concerné jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait, ou, à défaut deux ans après la notification, sauf si le Conseil européen en accord avec l'Etat membre concerné décide à l'unanimité de proroger ce délai.

- D. Goetz, « Mandat d'arrêt européen et Brexit : quid de l'autorisation d'une remise aux autorités judiciaires britanniques ? », *Dalloz actualité*, 28 mai 2018
- B. Nicaud, « L'inconséquence (provisoire) du Brexit sur l'exécution du mandat d'arrêt européen – Cour de cassation, crim. 2 mai 2018 », *AJ Pénal* 2018, p. 374

Mandat d'arrêt européen : condition de résidence

Crim., 5 septembre 2018, pourvoi n°18-84.762, en cours de publication, P+B

Méconnaît les dispositions de l'article 695-24 , 2°, du code de procédure pénale une cour d'appel qui refuse la remise d'un étranger qui, se trouvant en France depuis cinq ans, n'y réside régulièrement que depuis un an, alors que la remise ne peut être refusée, pour l'exécution d'une peine privative de liberté, que si la personne recherchée réside régulièrement et de façon ininterrompue depuis au moins cinq ans sur le territoire national.

- M. Recotillet, « Motivation du refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen », *Dalloz actualité*, 02 octobre 2018

3. DROIT DE LA PEINE

3.1. Le prononcé des peines

3.1.1. Dispositions générales

Confusion d'une peine prononcée par une juridiction française et d'une peine prononcée par une juridiction d'un État membre de l'Union européenne : conditions

[Crim., 2 novembre 2017, pourvoi n° 17-80.833, en cours de publication](#), P+B+R+I

L'article 132-23-1 du code pénal, interprété à la lumière de l'article 3 de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 et de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en date du 21 septembre 2017 (C-171/16), permet d'ordonner la confusion d'une peine prononcée par une juridiction française et d'une peine prononcée par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne, dès lors que la seconde a été intégralement exécutée au jour où il est statué sur la requête en confusion.

- É. Bonis-Garçon, « Confusion d'une peine prononcée par une juridiction française et d'une peine prononcée par une juridiction d'un État membre de l'Union européenne », *Droit Pénal*, décembre 2017, n° 12, comm. 186
- S. Detraz, « Confusion des peines en Europe », *La Gazette du Palais*, 23 janvier 2018, n° 3, pp. 49-50
- C. Fonteix, « Application du principe de confusion de peines à l'échelle de l'Union européenne », *Dalloz actualité*, 24 novembre 2017
- J. Frinchaboy, « Confusion des peines en concours prononcées dans l'Union européenne », *AJ Pénal*, décembre 2017, n° 12, pp. 555-556
- R. Mésa, « De la confusion des peines prononcées par les juridictions de différents États membres de l'Union européenne », *La Gazette du Palais*, 28 novembre 2017, n° 41, pp. 18-20

Motivation de la peine : application à la peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve

[Crim., 22 novembre 2017, pourvoi n° 16-83.549, en cours de publication](#), P+B

L'exigence selon laquelle, en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée au regard de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle s'applique au prononcé de la peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, et non au choix de ses modalités que sont les obligations prévues à l'article 132-45 du code pénal, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées par le juge de l'application des peines.

- E. Bonis-Garçon, « Champ d'application de l'obligation de motivation en matière correctionnelle », *Droit Pénal*, janvier 2018, n° 1, pp. 47-48

- D. Boustani, « Le juge pénal privé de la possibilité de prononcer une faillite personnelle : première application de la déclaration d'inconstitutionnalité du 29 septembre 2016 », *Revue des procédures collectives*, mars 2018, n° 2, pp. 58-59
- E. Dreyer, « Motivation du prononcé de la peine mais pas de ses modalités », *La Gazette du Palais*, 23 janvier 2018, n° 3, pp. 46-47
- J. Lasserre Capdeville, « Peine complémentaire au délit de banqueroute », *Bulletin Joly Entreprises en difficulté*, mars 2018, n° 2, pp. 120-122
- C. Robaczemski, « Motivation et inconstitutionnalité des peines de banqueroute », *La Gazette du Palais*, 17 avril 2018, n° 15, pp. 86-87
- R. Salomon, « Le juge pénal ne peut plus prononcer de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer », *Droit sociétés*, janvier 2018, n° 1, p. 34-35

Motivation de la peine : portée du défaut d'établissement de ses charges par le prévenu

[Crim., 12 décembre 2017, pourvoi n° 16-87.230, en cours de publication](#), P+B

S'il résulte des articles 132-19, alinéa 2, 132-20, alinéa 2, du code pénal et des articles 485, 512 du code de procédure pénale que le juge qui prononce en matière correctionnelle une peine d'emprisonnement sans sursis ainsi qu'une peine d'amende doit en justifier la nécessité, d'une part, au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction, d'autre part, compte tenu du montant de ses ressources comme de ses charges, il ne lui incombe pas, en possession des seuls éléments mentionnés en procédure sur ces différents points, de rechercher ceux qui ne lui auraient pas été soumis.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour prononcer une peine d'un an d'emprisonnement sans sursis et sans aménagement ainsi qu'une amende de 20 000 euros, relève, après avoir caractérisé la gravité des faits dont elle a déclaré le prévenu coupable, notamment au regard des préjudices occasionnés, que la procédure ne comprend aucun élément suffisant de nature à envisager une sanction autre qu'une peine de prison ferme ni l'aménagement de cette dernière, dès lors que le prévenu, domicilié chez son avocat lors du jugement de premier instance, puis sans domicile fixe au moment de l'audience tenue devant la cour d'appel, n'a comparu ni devant les premiers juges ni devant la cour d'appel et n'a fourni, ni fait fournir, à aucun de ces stades, à la juridiction d'éléments sur sa personnalité et sa situation personnelle, ainsi que sur le montant de ses ressources comme de ses charges.

Révocation partielle d'un sursis avec mise à l'épreuve après l'expiration du délai d'épreuve : application immédiate

[Crim., 13 décembre 2017, pourvoi n° 16-86.128, en cours de publication](#), P+B

Les dispositions de l'article 132-52, alinéa 3, du code pénal, issues de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, qui permettent la révocation partielle d'un sursis avec mise à l'épreuve après l'expiration du délai d'épreuve, sont immédiatement applicables à une condamnation à un emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve prononcée contre l'auteur d'une infraction commise avant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, le 1er octobre 2014.

En effet, elles ne présentent pas un caractère plus sévère au sens de l'article 112-2, 3°, du code pénal.

- E. Bonis, « Révocation du sursis et application de la loi dans le temps », *Droit pénal*, février 2018, n° 2, pp. 51-52
- D. Goetz, « Précisions en matière de révocation partielle du sursis avec mise à l'épreuve », *Dalloz actualité*, 10 janvier 2018

Révocation de sursis : conditions

[Crim., 4 septembre 2018, pourvoi n° 17-85.957, en cours de publication, P+B](#)

Il résulte de l'article 132-36 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, que la juridiction ne peut révoquer totalement ou partiellement le sursis antérieurement accordé qui accompagne une peine d'emprisonnement que lorsqu'elle prononce une nouvelle condamnation à une peine de réclusion ou d'emprisonnement sans sursis.

En conséquence, le prononcé d'une peine de jours-amende n'est pas susceptible d'entraîner la révocation du sursis assortissant une peine d'emprisonnement

- W. Azoulay, « Révocation d'un sursis simple : seule la prison rappelle la prison », *Dalloz actualité*, 25 septembre 2018

Motivation de la peine : application aux peines prononcées à l'encontre des personnes morales

[Crim., 9 janvier 2018, pourvoi n° 17-80.200, en cours de publication, P+B](#)

Il résulte de l'article 132-1 du code pénal qu'en matière correctionnelle, l'exigence selon laquelle toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle s'impose en ce qui concerne les peines prononcées à l'encontre tant des personnes physiques que des personnes morales.

En application de l'article 132-20, alinéa 2, du code pénal, le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision en tenant compte des ressources et des charges du prévenu.

- N. Bargue, « La motivation des peines d'amende infligées aux sociétés », *Bulletin mensuel d'information des sociétés Joly (BMIS)*, mars 2018, pp. 137-139
- E. Bonis et V. Peltier, « Peines correctionnelles prononcées à l'endroit de personnes morales », *Droit pénal*, mars 2018, n° 3, pp. 49-50
- F. Chopin, « Motivation de la peine d'amende prononcée contre la personne morale pour homicide involontaire », *AJ Pénal*, mars 2018, pp. 144-145
- A. Leduc et P. Massamba-Débat, « Portée de l'obligation de motivation des peines en matière correctionnelle », *JCP S (édition sociale)*, février 2018, n° 8, pp. 39-40
- L. Saenko, « Peines d'amende : les personnes morales et les personnes physiques sont égales en motivation ! », *Revue Trimestrielle de Droit commercial (RTD Com)*, janvier 2018, n° 1, pp. 224-226
- T. Lefort, « Motivation des peines : la Cour de cassation persiste et signe », *Dalloz actualité*, 29 janvier 2018
- J. Gallois, « Délit : toute peine prononcée doit être motivée », *Dalloz actualité*, 3 mai 2018

Confusion de peines : éléments supplémentaires permettant d'en apprécier la demande

[Crim., 10 janvier 2018, pourvoi n° 16-87.611, en cours de publication, P+B](#)

S'il résulte des dispositions de l'article 710, alinéa 1er, du code de procédure pénale, que la juridiction statuant sur une demande de confusion de peines doit motiver sa décision en tenant compte du comportement de la personne condamnée depuis la condamnation, de sa personnalité ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, elle peut également retenir d'autres motifs relevant du pouvoir d'appréciation que lui reconnaît l'article 132-4 du code pénal.

- M. Herzog-Evans, « Motivation de la confusion facultative de peines », *AJ Pénal*, avril 2018, n° 4, pp. 207-208
- R. Méza, « L'appréciation des demandes de confusion facultative de peines », *La Gazette du Palais*, 20 février 2018, n° 7, pp. 22-24
- V. Peltier, « Confusion des peines », *Droit pénal*, mars 2018, n° 3, p. 49

- D. Goetz, « Pouvoir d'appréciation des juges du fond en matière de confusion facultative de peines », *Dalloz actualité*, 23 janvier 2018

Quantum maximum encouru : règle de portée générale

[Crim., 27 février 2018, pourvoi n° 17-80.387, en cours de publication](#), P+B

Il ne saurait être fait grief à un arrêt d'avoir dépassé le maximum de l'amende prévue par l'article L. 4741-11 du code du travail, dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016, dès lors qu'aux termes de l'article 131-38 du code pénal, dont la portée est générale, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

- S. Detraz, « Pas d'exception au quintuplement de l'amende pour les personnes morales », *La Gazette du Palais*, 30 avril 2018, n° 16, p. 54
- F. Duquesne, « Quantum de l'amende appliquée à la personne morale », *JCP S (édition sociale)*, 17 avril 2018, n° 15, pp. 27-29
- D. Goetz, « Rappel sur le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales », *Dalloz actualité*, 7 mars 2018

Motivation de la peine en matière d'amende : pas d'effet rétroactif pour la nouvelle interprétation des dispositions de procédure

[Crim., 30 mai 2018, pourvoi n° 16-85.777, en cours de publication](#), P+B+I

Toute juridiction qui prononce une peine d'amende, y compris en matière contraventionnelle, doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges.

Toutefois, l'objectif, reconnu par le Conseil constitutionnel, d'une bonne administration de la justice, commande que la nouvelle interprétation qui est ainsi donnée à des dispositions de procédure n'ait pas d'effet rétroactif, de sorte qu'elle ne s'appliquera qu'aux décisions prononcées à compter du présent arrêt.

- O. Bachelet, « Généralisation de l'obligation de motivation des peines : les amendes contraventionnelles également concernées », *La Gazette du Palais*, 26 juin 2018, n° 23, pp. 23-26
- P. Collet, « Extension de l'obligation de motivation aux peines contraventionnelles », *JCP G Semaine juridique (édition générale)*, 18 juin 2018, n° 25, pp. 1211-1212
- A. Dadou, « Revirement prospectif pour la motivation des peines contraventionnelles », *Les Petites Affiches*, 28 juillet 2018, n° 129, pp. 8-14
- J-B. Perrier, « La diffusion de la motivation des peines : de la Constitution aux contraventions », *AJ pénal 2018*, p. 407
- D. Goetz, « L'obligation de motivation s'applique en matière contraventionnelle », *Dalloz actualité*, 8 juin 2018
- E. Bonis, « L'extension de l'exigence de motivation aux amendes contraventionnelles », *Semaine juridique (éd. G.)* n° 38, 17 septembre 2018, 951
- E. Bonis, « Motivation de la peine d'amende », *Droit pénal* n° 7-8, juillet 2018, comm. 144

Motivation de la peine en matière correctionnelle : précisions en cas de prononcé de plusieurs peines

[Crim., 27 juin 2018, pourvoi n° 16-87.009, en cours de publication](#), P+B

1. En matière correctionnelle, le juge qui prononce une peine doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur. Le juge qui prononce une amende doit, en outre, motiver sa décision en tenant compte des ressources et des charges du prévenu.

Lorsque plusieurs peines sont prononcées, le juge peut adopter une motivation commune à celles-ci.

Il appartient au juge de motiver la peine qu'il prononce en se référant, dans sa décision, aux éléments qui résultent du dossier et à ceux qu'il a sollicités et recueillis lors des débats.

Il revient au prévenu, à la demande du juge ou d'initiative, d'exposer sa situation et de produire, éventuellement, des justificatifs de celle-ci. Lorsque le prévenu n'a pas comparu et n'a pas fourni ni fait fournir d'éléments sur sa situation, le juge n'a pas à en rechercher d'autres que ceux dont il dispose.

Encourt, dès lors, la censure l'arrêt de la cour d'appel qui, pour confirmer une amende de 300 000 euros et une interdiction de gérer de dix ans, énonce, par des motifs communs aux peines, qu'elles sont justifiées en raison de l'exceptionnelle gravité des faits, des circonstances de la cause et de la personnalité du prévenu qui n'a pas d'antécédent judiciaire, d'une part, sans s'expliquer sur la personnalité de ce dernier et sa situation personnelle qu'elle devait prendre en considération pour prononcer les peines, d'autre part, sans mieux s'expliquer, s'agissant de l'amende, sur ses ressources et charges.

2. En matière correctionnelle, le juge qui prononce une peine doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur.

Le juge qui prononce une mesure de confiscation, doit apprécier, hormis le cas où la confiscation, qu'elle soit en nature ou en valeur, porte sur un bien qui, dans sa totalité, constitue le produit de l'infraction, le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé lorsqu'une telle garantie est invoquée, ou procéder à cet examen d'office lorsqu'il s'agit d'une confiscation de tout ou partie du patrimoine.

- M. Recotillet, « Précisions sur la motivation de la peine de confiscation », *Dalloz actualité*, 24 juillet 2018
- « Peine (motivation) : justification en cas de prononcé de plusieurs peines », *Recueil Dalloz Sirey*, 19 juillet 2018, n° 27, p. 1494
- A-S. Chavent-Leclère, « Application du principe de proportionnalité », *Procédures* n° 10, octobre 2018, comm. 309

Cour d'assises : Motivation des peines prononcées avant la décision n° 2017-694 QPC du 2 mars 2018 criminelles (non)

[Crim., 20 juin 2018, pourvoi n°17-82.237, en cours de publication, P+B](#)

Si le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2017-694 QPC du 2 mars 2018, a déclaré contraire à la Constitution l'article 365-1, alinéa 2, du code de procédure pénale, en ce qu'il n'impose pas à la cour d'assises de motiver le choix de la peine qu'il prononce, le défaut de motivation de la peine ne peut entraîner la cassation de l'arrêt prononcé dès lors que le Conseil a reporté au 1er mars 2019 les effets de cette abrogation et décidé que les arrêts de cour d'assises rendus en dernier ressort, avant la publication de sa décision, ne pourraient être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

Il ne résulte d'aucune disposition de la Convention européenne des droits de l'homme que la cour d'assises, après avoir statué sur la culpabilité, soit tenue de motiver la peine qu'elle prononce

- C. Fonteix, « La motivation des peines criminelles n'est pas une exigence conventionnelle », *Dalloz actualité*, 20 juillet 2018

3.1.2. La confiscation

Motivation de la peine : non-application à la confiscation de biens étant le produit de l'infraction

[Crim., 31 janvier 2018, n° 17-81.876, en cours de publication](#), P+B

Le moyen pris d'une insuffisance de motivation de la peine complémentaire de confiscation prononcée par la juridiction correctionnelle, au regard de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle, est inopérant s'agissant de la confiscation de biens qui sont le produit de l'infraction.

Motivation de la peine en matière correctionnelle : précisions pour la mesure de confiscation

[Crim., 21 mars 2018, n° 16-87.296, en cours de publication](#), P+B

Les dispositions de l'article 131-21, alinéa 5, du code pénal n'exige pas, pour qu'un bien soit susceptible de confiscation, qu'il ait été acquis à l'aide du profit direct ou indirect procuré par l'infraction.

Mais en matière correctionnelle, toute peine devant être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle, encourt la censure l'arrêt qui prononce une confiscation sans s'expliquer sur la personnalité du prévenu et sa situation familiale.

- C. Berlaud, « Peines prononcées en correctionnelle et intérêts civils : le juge doit rendre des comptes », *La Gazette du Palais*, 17 avril 2018, n° 15, pp. 39-40
- E. Bonis, « Motivation de la peine de confiscation », *Droit pénal*, mai 2018, n° 5, pp. 50-51
- L. Priou-Alibert, « De la motivation des peines correctionnelles », *Dalloz actualité*, 11 avril 2018

Confiscation en valeur : caractère inopérant du moyen pris de la violation du principe de proportionnalité

[Crim., 3 mai 2018, pourvoi n° 17-82.098, en cours de publication](#), P+B

Est inopérant le moyen pris de la violation du principe de proportionnalité en raison de l'atteinte portée au droit de propriété par une mesure de confiscation en valeur, dans la limite d'un certain montant, d'un bien immobilier, s'agissant d'une confiscation en valeur de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'infraction.

- L. Priou-Alibert, « Confiscation du produit de l'infraction : pas d'exigence de proportionnalité », *Dalloz actualité*, 4 juin 2018

Confiscation en matière de contribution indirecte : faculté de libération (non)

[Crim., 12 septembre 2018, pourvoi n° 17-85.268, en cours de publication](#), P+B

Méconnaît les dispositions des articles 1791, I, et 1800 du code général des impôts la cour d'appel qui, en matière d'infractions à la réglementation sur la garantie des métaux précieux, libère le contrevenant de la confiscation d'ouvrages en or et en argent par paiement d'une somme qu'elle arbitre, alors qu'il résulte de ses constatations que ces objets saisis par l'administration des douanes et droits indirects n'étaient pas brisés, ou avaient été acquis auprès de fournisseurs non identifiés, en violation des articles 536 et 539 du même code, et constituaient des objets prohibés au sens de l'article 1800 dudit code, exclusifs de toute faculté de libération.

3.2. L'exécution des peines

Mesure de rétention de sûreté : compétence de la juridiction régionale

[Crim., 28 mars 2018, pourvoi n° 17-86.938, en cours de publication](#), P+B

1 - L'article 385 du code de procédure pénale étant applicable à la juridiction régionale de la rétention de sûreté, les exceptions de nullité doivent être présentées, devant cette juridiction, avant toute défense au fond.

2 - La rétention de sûreté peut être prononcée à l'encontre d'une personne, même condamnée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 ayant institué cette mesure, qui méconnaît, après cette date, les obligations qui lui ont été imposées dans le cadre de la surveillance de sûreté.

3 - En application de l'article 706-53-15 du code de procédure pénale, la juridiction ne peut prononcer une mesure de rétention de sûreté qu'après avoir vérifié que la personne concernée a effectivement été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, d'une prise en charge médicale, sociale et psychologique adaptée au trouble de la personnalité dont elle souffre; elle doit spécialement motiver sa décision sur ce point. Méconnaît le texte précité la juridiction nationale de sûreté qui retient que la juridiction régionale n'avait pas à procéder à cette vérification dès lors que la question de la réalité de la prise en charge n'avait pas été soulevée par le condamné en première instance.

- D. Goetz, « Rétention de sûreté : quelle motivation ? », *Dalloz actualité*, 6 avril 2018
- L. Grégoire, « Les juridictions de la rétention de sûreté et le droit commun », *AJ Pénal* 2018, p. 327
- V. Peltier, « Rétroactivité et motivation d'une rétention de sûreté consécutive à une surveillance de sûreté », *Droit pénal*, juin 2018, n° 6, pp. 61-62
- F. Cordier, « Le placement en rétention de sûreté impose de vérifier, au préalable, que le condamné a effectivement été mis en mesure de bénéficier d'une prise en charge adaptée à son état », *RSC* 2018, p. 468

Suivi socio-judiciaire : effets de l'omission de l'avertissement par le président de la juridiction de jugement

[Crim., 24 mai 2018, pourvoi n° 16-85.310, en cours de publication](#), P+B

L'omission, par le président de la juridiction de jugement, de l'avertissement prévu par l'article 131-36-4 du code pénal relatif au suivi socio-judiciaire, a pour seule sanction l'impossibilité de mettre à exécution l'emprisonnement encouru en application de l'article 131-36-1 du même code en cas de refus, par le condamné, de commencer ou de poursuivre le traitement proposé dans le cadre d'une injonction de soins; cette impossibilité cesse lorsque l'avertissement omis par le président est notifié par le juge de l'application des peines.

Proportionnalité de la fouille en détention et cumul de sanctions post sentencielles

[Crim., 3 mai 2018, n° 17-83.225, en cours de publication](#), P+B

Ne méconnaît pas les articles 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, R 57-7-79 et R 57-7-80 du code de procédure pénale, la cour d'appel qui, pour rejeter une exception de nullité tirée de l'irrégularité de la fouille d'un détenu réalisée en application de ces textes, se prononce par des motifs dont il résulte que la fouille intégrale du prévenu était justifiée par une présomption d'infraction fondée sur la suspicion d'entrée en détention de substances prohibées, en l'espèce des stupéfiants, que cette mesure, mise en œuvre par le chef d'établissement pour prévenir les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et pour le maintien du bon ordre dans l'établissement, était individualisée et adaptée aux circonstances et qu'elle a été réalisée de manière régulière par des agents de l'administration pénitentiaire habilités.

Les dispositions des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 4 du protocole n°7 additionnel à ladite Convention n'interdisent pas le retrait d'une mesure d'aménagement de peine parallèlement aux sanctions pénales prononcées pour des faits commis au cours de l'exécution de cette mesure.

- W. Azoulay, « Fouille intégrale en détention et cumul de sanctions : bis repetita placent », *Dalloz actualité*, 17 mai 2018
- M. H-Evans, « L'article 57 de la loi pénitentiaire et les fouilles en matière correctionnelle », *AJ pénal* 2018, p. 377
- A. Maron et M. Haas, « Détention », *Droit pénal* n° 6, juin 2018, comm. 115

Conversion de peine : cumul du crédit de réduction de peine et de la durée de la détention provisoire

[Crim., 5 septembre 2018, pourvoi n°17-87.303, en cours de publication P+B](#)

Fait une exacte application de l'article 132-57 du code pénal l'arrêt d'une chambre de l'application des peines qui tient compte de la période de détention provisoire effectuée, pour ordonner la conversion du reliquat de peine, inférieur à six mois, en jours-amende.

Il se déduit, en effet, de la combinaison des articles 132-57 du code pénal et 723-15 du code de procédure pénale que peuvent prétendre au bénéfice d'une conversion les personnes condamnées à une ou plusieurs peines dont la durée totale restant à subir, après déduction de la durée de la détention provisoire et du crédit de réduction de peine, n'excède pas six mois.

3.3. Voies de recours post-sentencielles

Commission nationale de réparation des détentions : refus d'une demande de provision à l'indemnisation

[14 novembre 2017, n° 17 CRD 008, en cours de publication](#)

La décision par laquelle le premier président de la cour d'appel, statuant en référé, refuse une provision au demandeur à l'indemnisation prévue par l'article 149 du code de procédure pénale peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale de réparation des détentions.

En revanche, lorsque ce magistrat accorde une provision, sa décision n'est, en application de l'article R. 39 du même code, susceptible d'aucun recours.

Commission nationale de réparation des détentions : refus d'indemnisation suite à annulation de procédure

11 septembre 2018, n°18 CRD 001, en cours de publication

"Lorsque la procédure pénale à l'occasion de laquelle la détention provisoire a été subie a été annulée en tout ou partie par une décision devenue définitive, le droit à indemnisation du préjudice causé par cette détention n'est ouvert que s'il est établi que l'action publique ne sera pas reprise et que les charges sont ainsi entièrement et définitivement écartées.

Il en résulte que ne peut être accueillie sur le fondement des articles 149 et suivants du code de procédure pénale la demande indemnitaire d'une personne libérée après annulation du réquisitoire introductif du parquet, dès lors qu'un nouveau réquisitoire introductif rouvre les poursuites sur les mêmes faits.

Dans le cadre de cette nouvelle procédure, la détention provisoire subie à l'occasion de la procédure annulée pourra être déductible, en application des dispositions de l'article 706-4 du code de procédure pénale, ou indemnisable à défaut de déclaration de culpabilité."

Commission nationale de réparation des détentions : extradition

11 septembre 2018, n°18 CRD 014, en cours de publication

La détention subie en France sous écrou extraditionnel à la requête d'un État étranger ne revêt pas le caractère d'une détention provisoire au sens de ces textes.

Est irrecevable la demande formée par un requérant, incarcéré sous écrou extraditionnel, qui ne justifie d'aucune décision de non-lieu, de relaxe, ou d'acquittement rendue par une juridiction française.

Réhabilitation : point de départ du délai de demande

[Crim., 28 février 2018, pourvoi n° 16-84.441, en cours de publication, P+B](#)

Ne sont pas contraires à la Convention européenne des droits de l'homme les dispositions de l'article 786, alinéa 3, du code de procédure pénale, qui, à l'égard des condamnés à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, prononcée à titre de peine principale, prévoient que le délai pour présenter une demande en réhabilitation court à compter de l'expiration de la sanction subie.

- E. Dreyer, « Réhabilitation judiciaire : pas de demande tant que la condamnation n'est pas exécutée », *La Gazette du Palais*, 30 avril 2018, n° 16, pp. 54-55
- J. Falxa, « L'impossible réhabilitation de l'interdit définitif du territoire français », *AJ Pénal*, avril 2018, n° 4, pp. 210-211
- D. Goetz, « Réhabilitation judiciaire et interdiction définitive du territoire français : le mariage de la carpe et du lapin », *Dalloz actualité*, 12 mars 2018

Cour de révision et de réexamen : renvoi en assemblée plénière suite à condamnation de la France par la CEDH pour violation des articles 6 et 10 de la convention

14 avril 2016, n°15REV135, non publié

« Que par arrêt du 23 avril 2015, la Cour européenne des droits de l'homme, statuant en sa Grande Chambre, estimant que les craintes de M. Morice sur le manque d'impartialité de la formation de jugement de la chambre criminelle pouvaient passer pour objectivement justifiées, a dit qu'il y avait eu violation de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention) ; qu'estimant que la condamnation de M. Morice s'analysait en une ingérence disproportionnée dans son droit à la liberté d'expression qui n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 10 de la Convention, elle a dit qu'il y avait eu violation de cette disposition ; qu'elle lui a alloué une certaine somme à titre de satisfaction équitable ;

[...]

Attendu que, par leur nature et leur gravité, les violations constatées entraînent pour M. Morice des conséquences dommageables, auxquelles la satisfaction équitable accordée par la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas mis un terme ;

Que, s'agissant d'une demande visant au réexamen d'un pourvoi qui avait été examiné par la chambre criminelle la Cour de cassation dans une composition qui ne répondait pas aux exigences de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, le réexamen de ce pourvoi, qui invoquait la violation de l'article 10 de la Convention, est de nature à remédier aux violations constatées, de sorte qu'en application des prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 624-7 in fine du code de procédure pénale, il y a lieu de le renvoyer devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation ; »

Cour de révision et de réexamen : faits nouveaux et inconnus créant un doute sur la culpabilité

25 octobre 2018, n°14 RE1 087, en cours de publication

« Attendu que le délit de détention d'armes sans autorisation supposant que son auteur ait eu effectivement connaissance de la détention incriminée, il existe des faits nouveaux et éléments inconnus de la juridiction lors du procès de nature à créer un doute sur la culpabilité de P. » ;

4. LES AVIS

réservé

5. LES QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ

Diffamation : Etat étranger

[Crim., 27 mars 2018, pourvoi n° 17-84.509, en cours de publication, P+B](#)

« Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

“Les dispositions des articles 29, alinéa 1, et 32, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, en ce qu’elles excluent qu’un Etat étranger, personne morale étrangère de droit public, puisse se prétendre victime de diffamation commise envers les particuliers, méconnaissent-elles d’abord le droit au recours juridictionnel effectif, ensuite le principe d’égalité devant la justice, et enfin le droit constitutionnel à la protection de la réputation qui découle de la liberté personnelle, tels qu’ils sont respectivement garantis par les articles 2, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen ?” ;

Attendu que les dispositions législatives contestées sont applicables à la procédure et n’ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d’une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l’interprétation d’une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n’aurait pas encore eu l’occasion de faire application, n’est pas nouvelle ;

Et attendu qu’aucune des dispositions légales critiquées ne permet à un Etat étranger, pas plus qu’à l’Etat français, d’engager une poursuite en diffamation sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un Etat ne pouvant être assimilé à un particulier au sens de l’article 32, alinéa 1, de cette loi ;

Qu’en premier lieu, il n’en résulte aucune atteinte disproportionnée au principe du droit au recours juridictionnel effectif, puisque ces dispositions protègent les responsables et représentants de cet Etat en leur permettant de demander réparation, sur le fondement de l’article 32, alinéa 1, précité, dans les conditions qu’elles fixent et telles qu’elles résultent de leur interprétation jurisprudentielle, du préjudice consécutif à une allégation ou imputation portant atteinte à leur honneur ou leur considération, de sorte qu’il est opéré une juste conciliation entre la libre critique de l’action des Etats ou de leur politique, nécessaire dans une société démocratique, et la protection de la réputation et de l’honneur de leurs responsables et représentants ;

Qu’en deuxième lieu, le principe d’égalité ne s’oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu’il déroge à l’égalité pour des raisons d’intérêt général, pourvu que, dans l’un et l’autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l’objet de la loi qui l’établit ; que tel est le cas, au regard de la conciliation susmentionnée qu’a recherchée le législateur, de la différence de traitement qui en résulte, s’agissant du droit d’agir en diffamation, entre les Etats, quels qu’ils soient, et les autres personnes morales ;

Qu’enfin, en troisième lieu, le demandeur n’est pas fondé à se prévaloir, sur le fondement de l’article 2 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789, d’un prétendu droit constitutionnel à la protection de la réputation ;

D’où il suit que la question posée ne présente. »

- E. Raschel, « Des Etats étrangers, victimes de diffamation ? Le refus légitime du droit français », *Receuil Dalloz* 2018, p. 1393
- B. Beignier, « La loi de 1881 relative à la liberté de la presse n’ouvre aucune action ni à l’État français, ni à un autre Etat », *La Semaine Juridique (éd. G.) n* 21, 21 mai 2018 ; 575

Victime par ricochet et compétence extra-territoriale de la loi pénale française

[Crim., 12 juin 2018, pourvoi n° 17-86.640, en cours de publication, P+B](#)

« Attendu que les questions prioritaires de constitutionnalité sont est ainsi rédigées :

“1°) Les articles 113-7 du code pénal et 689 du code de procédure pénale, tels qu’interprétés par la Cour de cassation, méconnaissent-ils le droit à un recours juridictionnel effectif et le principe de prohibition absolue du déni de justice, garantis par l’article 16 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789, en ce qu’ils ne permettent pas à une victime par ricochet de nationalité française d’obtenir en France la poursuite des auteurs de l’infraction commise à l’étranger et la réparation des préjudices qui en résultent, et ce, alors même que les juridictions d’aucun autre Etat ne pourraient être saisies ? ;

2°) Les articles 113-7 du code pénal et 689 du code de procédure pénale, tels qu'interprétés par la Cour de cassation, méconnaissent-ils le principe d'égalité, garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'ils excluent les victimes par ricochet de nationalité française du bénéfice de la compétence personnelle passive des juridictions françaises pour connaître des crimes et délits commis à l'étranger sur une personne de nationalité étrangère ? " ;

Attendu que les dispositions législatives contestées sont applicables à la procédure et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que les questions, ne portant pas sur l'interprétation de dispositions constitutionnelles dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas nouvelles ;

Et attendu que les questions posées, rapportées à l'interprétation constante de la Cour de cassation qu'elles visent, ne présentent pas un caractère sérieux, dès lors que les règles de compétence extra-territoriale de la loi pénale française permettant aux victimes directes, de nationalité française, d'obtenir en France la poursuite des auteurs d'une infraction commise à l'étranger et l'indemnisation du préjudice résultant éventuellement de ladite infraction, s'expliquent par le principe selon lequel l'Etat français est tenu d'assurer la protection de ses ressortissants et n'imposent pas que cette protection soit étendue aux victimes par ricochet, de sorte qu'il n'est pas porté atteinte aux principes constitutionnels invoqués ; »

- C. Lacroix, « Victime par ricochet et compétence passive des juridictions françaises : la QPC n'a pas prospéré » AJ Pénal 2018, p. 421

Majeur protégé et garde à vue

[Crim., 19 juin 2018, pourvoi n°18-80.872, en cours de publication, P+B](#)

« Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

"L'article 706-113 du code de procédure pénale, en ce qu'il limite l'obligation faite au procureur de la République ou au juge d'instruction d'aviser le tuteur ou le curateur ainsi que le juge des tutelles à la seule hypothèse de l'engagement de poursuites à l'encontre de la personne protégée, sans étendre cette obligation au placement d'une personne protégée en garde à vue, méconnaît-il les droits et libertés constitutionnellement garantis, et plus particulièrement l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? " ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas été déjà déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question posée présente un caractère sérieux ;

Que l'article 706-113 du code de procédure pénale ne prévoit pas que l'officier de police judiciaire, ou l'autorité judiciaire sous le contrôle de laquelle se déroule cette période de privation de liberté, ait l'obligation, même lorsqu'il a connaissance de la mesure de protection légale dont fait l'objet la personne gardée à vue, de prévenir le tuteur ou le curateur de celle-ci de sa situation ;

Qu'il peut en résulter, si la personne gardée à vue s'abstient de demander que son tuteur ou curateur soit informé de la mesure, voire s'y oppose, que l'intéressée opère des choix, tels qu'ils sont prévus par les articles 63-2 et suivants du code de procédure pénale, notamment au regard de ses droits de défense, contraires à ses intérêts ;

Que la loi du 5 juin 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs confère, de droit, au mandataire désigné la mission de veiller, non seulement aux intérêts patrimoniaux de la personne protégée, mais également à la protection de sa personne, à laquelle doit être rattachée la défense contre une accusation de nature pénale ; que la vérification, par le tuteur ou curateur, de ce que l'assistance du majeur protégé par un avocat sera assurée durant la garde à vue, ou que le refus, par ce majeur, d'une telle assistance est dépourvu d'équivoque, entre, à l'évidence, s'il est informé de la mesure de garde à vue, dans sa mission ;

Qu'ainsi, la disposition critiquée est susceptible de porter aux droits de défense garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 une atteinte non proportionnée au but de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions poursuivis par le législateur ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ; »

- E. Pecqueur, « Majeur protégé : vers une extension de la protection en matière pénale ? », *AJ Famille* 2018, p. 477
- H. Diaz, « Renvoi d'une QPC relative au placement en garde à vue d'un majeur protégé », *Dalloz actualité*, 6 juillet 2018
- M. Recotillet, « Compétence personnelle passive : non-renvoi de QPC », *Dalloz actualité*, 9 juillet 2018

Refus de restitution d'un bien constituant le produit direct ou indirect de l'infraction

[Crim., 27 juin 2018, pourvoi n° 17-87.424, en cours de publication, P+B](#)

« Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

"1. L'article 481 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, en ce qu'il permet au juge de refuser la restitution d'un bien placé sous main de justice au propriétaire de bonne foi lorsque ce bien constitue le produit direct ou indirect de l'infraction portent-ils atteinte au droit de propriété consacré aux articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ?" ;

"2. L'article 481 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, en ce qu'il permet au juge de refuser la restitution d'un bien placé sous main de justice qui constitue le produit direct ou indirect de l'infraction, sans préciser les garanties légales attachées au propriétaire de bonne foi, sont-elles entachées d'incompétence négative au regard des dispositions de l'article 34 de la Constitution, de sorte qu'elles portent atteinte au droit de propriété consacré aux articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ?" ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que la méconnaissance alléguée de ses compétences par le législateur ne porte pas atteinte au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, les dispositions de l'article 481, alinéa 3, du code de procédure pénale, qui doivent être interprétées à la lumière des dispositions de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 et dont il résulte que le refus de restitution d'un bien saisi constituant l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction est une simple faculté pour la juridiction saisie, impliquant nécessairement d'être mises en œuvre en préservant les droits du requérant de bonne foi dont le titre de propriété ou de détention est régulier, ce dernier bénéficiant en outre d'un recours contre la décision rendue ; »

- D. Goetz, « Non transmission d'une QPC relative au refus de restitution d'un bien constituant le produit direct ou indirect d'une infraction », *Dalloz actualité*, 13 juillet 2018

Presse : application de l'article 472 du code de procédure pénale aux plaintes avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction ou aux citations directes

[Crim., 11 juillet 2018, pourvoi n° 18-90.017, en cours de publication, P+B](#)

« [...]Qu'en matière d'infractions à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la plainte avec constitution de partie civile, qui peut être déposée sans nécessité d'une plainte préalable analysée par le ministère public, fixe irrévocablement la nature et l'étendue de la poursuite ;

Que le juge d'instruction ainsi saisi ne peut apprécier ni la pertinence de la qualification retenue dans la plainte avec constitution de partie civile, ni les éventuels moyens de défense de l'auteur du message incriminé, mais seulement l'imputabilité des propos dénoncés et leur caractère public ;

Qu'en matière de presse, la partie civile doit donc être regardée comme n'étant pas dans une situation différente, lorsqu'elle fait l'objet d'une demande de dommages-intérêts pour abus de constitution, selon qu'elle a mis en

mouvement l'action publique par la voie d'une plainte avec constitution de partie civile ou par la voie d'une citation directe ;

Qu'il en résulte que les dispositions de l'article 472 du code de procédure pénale doivent désormais être interprétées comme permettant au prévenu, qui a été renvoyé des fins d'une poursuite engagée du chef d'infractions prévues par la loi sur la presse, d'obtenir la condamnation de la partie civile au paiement de dommages-intérêts en cas d'abus, sans distinguer selon que l'action publique a été mise en mouvement par une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction ou par voie de citation directe ; »

- S. Lavric, « Presse : possibilité d'obtenir la condamnation de la partie civile en cas de relaxe », *Dalloz actualité*, 30 juillet 2018